

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

C.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le 21 mai 2024, l'honorable juge Lukasz Granosik rend un jugement (« **Jugement d'autorisation** ») par lequel le Demandeur M.J. (« **Demandeur** » ou « **M.J.** ») a été autorisé à exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'Instruction chrétienne, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à intervenir.

(« **Groupe** »)

2. L'action collective exercée par le Demandeur recherche la responsabilité civile extracontractuelle de la Défenderesse, une congrégation religieuse catholique romaine connue sous le nom des Frères de l'Instruction chrétienne (F.I.C.) (« **Défenderesse** », « **Congrégation** » ou « **FIC** ») pour les préjudices graves causés par les agressions sexuelles systémiques commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés (conjointement appelés « **religieux FIC** ») depuis 1940.

3. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective :
- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
 - b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
 - c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés ?
 - d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
 - e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres et/ou employés sur les membres du Groupe ?
 - f) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne ?
 - g) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
 - h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
 - i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser ?
4. Les questions de fait qui sont particulières à chaque membre du Groupe sont les suivantes :
- a) Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse ?
 - b) Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres ?

B. LES PARTIES

a. Le Demandeur M.J.

5. Le Demandeur est un homme âgé de 76 ans, en date des présentes, qui a été agressé sexuellement à deux reprises par le frère Charles à l'école Sainte-Bernadette-Soubirous à Montréal entre 1960 et 1961.

b. La Défenderesse Frères de l'instruction chrétienne

6. En 1817, la Défenderesse est fondée à Saint-Brieuc en Bretagne par Jean Marie de La Mennais – dont le nom sera donné à plusieurs établissements scolaires de la Défenderesse – et Gabriel Deshayes.
7. La Défenderesse a pour mission, comme son nom l'indique, « l'éducation et l'instruction chrétienne des enfants du peuple » (p.2) et son œuvre scolaire comprend « des écoles primaires, des orphelinats, des écoles d'agriculture, des écoles professionnelles et des pensionnats » (p.81), tel qu'il appert des extraits concernant les Frères de l'instruction chrétienne apparaissant dans le Canada Ecclésiastique de 1940 à 1974, **PIÈCE P-1 (en liasse)**.
8. Le 7 janvier 1851, la Défenderesse est louée par décret apostolique puis est approuvée canoniquement par le Saint-Siège le 13 mars 1891.
9. En 1886, les premiers religieux FIC s'installent au Québec, tel qu'il appert de l'extrait du répertoire du patrimoine culturel du Québec, **PIÈCE P-2**.
10. En tout temps pertinents aux présentes, soit du 1^{er} janvier 1940 à aujourd'hui, la Défenderesse a exercé ses activités au Québec de manière ininterrompue comme en témoigne l'historique corporatif qui suit.
11. Le 12 juillet 1888, la Défenderesse est constituée en personne morale conformément au Statut 51-52 Victoria, chapitre 53, des *Statuts de la Province de Québec* tel qu'il appert de l'Acte constituant en corporation les Frères de l'instruction chrétienne, **PIÈCE P-3**.
12. Il est prévu à sa constitution (P-3) que la Défenderesse sera gouvernée par ses règles de communauté et qu'elle pourra « établir, tenir et diriger des écoles primaires, modèles ou académiques, des pensionnats et des collèges commerciaux » en tous lieux au Québec afin de remplir sa mission d'éducation.
13. À la suite de l'expulsion des congrégations religieuses catholiques romaines de France en 1903, plusieurs religieux FIC venant d'Europe viendront grossir les rangs de la Défenderesse pour former une congrégation florissante, atteignant certaines années près d'un millier de membres, ayant sous sa direction une centaine d'écoles au Québec durant le 20^e siècle.

14. Entre 1888 et 1996, la Défenderesse créera des districts successifs afin de quadriller le territoire québécois, et parfois étranger, et pour y assigner ses membres au fil des années dans ses établissements.
15. En 1960, la Défenderesse dirigeait environ 80 écoles, dans lesquelles étaient répartis plusieurs centaines de religieux FIC et plusieurs milliers d'élèves, à travers le Québec (pièce P-1, p.128).
16. Le 17 juin 1996, la corporation Frères de l'Instruction chrétienne est immatriculée sous le numéro d'entreprise 1145906237, tel qu'il appert de la Déclaration d'immatriculation et de la Déclaration modificative de correction, **PIÈCE P-4 (en liasse)**.
17. Le 15 août 1996, le conseil d'administration, composé de religieux FIC, obtient la conversion de la corporation « Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne » en la corporation « Frères de l'Instruction chrétienne » régie par la *Loi sur les corporations religieuses* tel qu'il appert des Lettres patentes – 1 145 906 237, Lettres patentes – 1 146 057 725 et du Règlement relatif à la conversion, **PIÈCE P-5 (en liasse)**.
18. Le 1^{er} juillet 1997, les corporations « Frères de l'Instruction chrétienne » et « Fonds Denis-Antoine (1997) » sont fusionnées pour former la corporation résultante « Frères de l'Instruction chrétienne » dont le numéro d'entreprise est 1 146 893 145, tel qu'il appert des Lettres patentes de fusion, **PIÈCE P-6**.
19. En date des présentes, cette personne morale est immatriculée au Québec, tel qu'il appert de l'État des Renseignements, **PIÈCE P-7**.
20. Elle a toujours pour objet d'« organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être » (pièce P-6, p.4).
21. En date des présentes, la Défenderesse exerce ses objets au Québec dans ce qui est la province religieuse ou canonique Jean de La Mennais.

C. LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR M.J.

a. Les faits

22. En 1960, le Demandeur, alors âgé d'environ 13 ans, est agressé sexuellement à deux reprises par le frère Charles, dont le nom civil appert être Fernand Samoisette, un membre religieux de la Défenderesse.
23. Il fréquente au moment des événements l'école Sainte-Bernadette-Soubirous située au 6825, 16^e Avenue, à Montréal.

24. Les deux agressions sexuelles ont lieu à l'école Sainte-Bernadette-Soubirous où le frère Charles est responsable des élèves.
25. Le frère Charles est une personne en qui le Demandeur a confiance, car il lui témoigne des attentions qu'il ne reçoit pas nécessairement de ses parents.
26. Étant jeune, le Demandeur aspire aussi à la prêtrise, ce qui renforce la confiance qu'il a dans ce religieux catholique qui s'occupe de son éducation.
27. La première agression sexuelle se déroule pendant la période des fêtes.
28. Alors que le Demandeur est au tableau en classe, le frère Charles s'approche de lui par-derrière, lui prend le manteau et en se frottant contre le Demandeur, tente de mettre sa main dans son pantalon.
29. À la suite de cette agression sexuelle, le Demandeur met sa mère au courant des agressions sexuelles dont il a été victime et celle-ci confronte le frère Charles.
30. Le Demandeur met également son père au courant de l'agression sexuelle, mais ce dernier lui reproche d'avoir « provoqué » le frère Charles et le bat.
31. Après avoir été battu par son père, le Demandeur ressent un grand sentiment de trahison.
32. À la suite de la confrontation par la mère du Demandeur, le frère Charles change d'attitude et devient plus distant par rapport au Demandeur.
33. Cela n'empêche tout de même pas le frère Charles d'agresser sexuellement de nouveau le Demandeur.
34. La seconde agression sexuelle se déroule un soir alors que le Demandeur reste à l'école à la demande du frère Charles pour pratiquer le chant.
35. Alors que le Demandeur est en train de chanter, le frère Charles s'approche de lui, l'attrape par le chandail avec force et colle son pénis contre lui par-dessus ses vêtements, en lui prenant la main pour toucher son pénis.
36. Le Demandeur, pour se défaire de l'étreinte du frère Charles, lui attrape la main, la mord et s'enfuit.
37. Le Demandeur se sauve, s'embarre dans la salle de bain puis s'enfuit chez lui à la première occasion.
38. Le lendemain, le Demandeur est convoqué au bureau du frère directeur, membre de la Défenderesse, où il est sanctionné physiquement pour son comportement de la veille, soit d'avoir défié l'autorité en désobéissant au frère Charles.
39. En effet, le frère directeur lui donnera des coups de strappe en cuir sur la main.

40. Le Demandeur quittera l'école Sainte-Bernadette-Soubirous à la fin de son parcours primaire.
41. Subséquemment aux agressions sexuelles, le frère Charles a quitté les rangs de la Défenderesse pour retourner à l'état laïc.
42. Le frère Charles a dû, comme prévu par le canon 691 du Code de droit canon, obtenir un indult de sécularisation et une dispense afin d'être délié canoniquement de ses vœux, notamment d'obéissance, le liant à la Défenderesse :

Can. 691 - § 1. Un profès de vœux perpétuels ne demandera un indult de sortie que pour de très graves raisons, à peser devant le Seigneur. Il adressera sa demande au Modérateur suprême de l'institut qui la transmettra, avec son avis et celui de son conseil, à l'autorité compétente.

§ 2. Cet indult, dans les instituts de droit pontifical, est réservé au Siège Apostolique; dans les instituts de droit diocésain, l'Évêque du diocèse où est située la maison d'assignation peut aussi concéder cet indult.

b. La faute

43. En plus de sa responsabilité à titre de commettante et de mandante pour les fautes commises par le frère Charles et le frère directeur, la Défenderesse a notamment commis les fautes directes suivantes à l'égard du Demandeur :
 - i. Elle a omis de former et de surveiller adéquatement le frère Charles et le frère directeur ;
 - ii. Elle a failli à son obligation de protéger le Demandeur et de lui fournir un environnement sécuritaire alors que celui-ci avait été confié à sa responsabilité pour qu'elle fasse son éducation ;
 - iii. Elle a omis d'instaurer des mesures propres à prévenir et faire cesser les agressions sexuelles de la part du frère Charles ;
 - iv. Elle a omis d'enquêter et de sanctionner le frère Charles et le frère directeur ;
 - v. Par l'entremise du frère directeur, elle a puni physiquement M.J. sans s'enquérir de la raison de sa désobéissance ni lui venir en aide d'aucune façon suivant les agressions sexuelles subies aux mains du frère Charles.

c. Le préjudice

44. En soi, les agressions sexuelles sont constitutives de préjudices graves et portent atteinte aux droits fondamentaux de celui qui les subit.

45. Jusqu'à aujourd'hui, le Demandeur doit vivre avec les conséquences qu'ont causées les agressions sexuelles.
46. Au moment des agressions, le Demandeur s'est senti complètement défait.
47. Après avoir osé en parler à son père, ce dernier l'a battu, soutenant qu'il avait « provoqué » le frère Charles.
48. Cette réaction du père de M.J. est tragique, mais malheureusement prévisible vu le statut des religieux, notamment dans la société québécoise des années 60.
49. Le Demandeur s'est longtemps senti coupable à tel point qu'il se demandait si les agressions sexuelles étaient sa faute.
50. Pendant plusieurs années, le Demandeur a abusé de drogues et d'alcool pour l'empêcher de penser aux événements.
51. Aussi, les agressions sexuelles ont affecté sa capacité à avoir des relations saines avec les femmes qu'il fréquentait.
52. À ce jour, le Demandeur rencontre des difficultés relationnelles puisqu'il a beaucoup de difficulté à faire confiance aux gens.
53. Le Demandeur a rejeté l'autorité dans sa vie, ce qui a causé des frictions avec ses supérieurs dans sa vie professionnelle.
54. Le Demandeur a vécu plusieurs épisodes dépressifs qui l'obligent encore aujourd'hui à être médicamenté.
55. Il prend également des médicaments pour son trouble d'insomnie sans lesquels il est incapable de dormir depuis une trentaine d'années.
56. Le Demandeur a également eu des idées suicidaires fréquentes pendant des dizaines d'années suivant les agressions.
57. Les droits fondamentaux du Demandeur, dont son droit à l'intégrité et à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur, ont été violés par les comportements et omissions de la Défenderesse et de ses religieux FIC.

d. Le lien de causalité

58. Le préjudice subi par le Demandeur découle directement des fautes commises par la Défenderesse, le frère directeur et le frère Charles à son égard.
59. N'eût été les agressions sexuelles orchestrées et commises par le frère Charles envers le Demandeur et le comportement subséquent du directeur, celui-ci n'aurait pas vécu de descente aux enfers ni subi tous les dommages en découlant depuis plusieurs années.

60. Le Demandeur est justifié de réclamer la compensation de tous les dommages résultant de ces agressions sexuelles.

e. Les dommages

61. Le Demandeur est bien fondé de réclamer à la Défenderesse une somme de **450 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des fautes commises par la Défenderesse et ses religieux FIC.
62. Le Demandeur est bien fondé de réclamer également de la Défenderesse une somme dont le quantum reste à déterminer pour ses pertes pécuniaires, incluant sa perte de productivité et de capacité de gains, ainsi que pour les frais de thérapie passée et future visant à traiter les conséquences découlant des fautes commises par la Défenderesse et ses religieux FIC.

D. LES AGRESSIONS SEXUELLES SUBIES PAR D'AUTRES MEMBRES DU GROUPE

63. Malheureusement, le Demandeur n'est pas le seul à avoir été victime d'agressions sexuelles de la part de religieux FIC.

École Saint-Pierre Claver (Montréal)

Témoin A

64. **A** est né en 1952. Il a été victime d'agressions sexuelles de manière répétée par le frère directeur Adrias d'environ 1961 à 1963 à l'école Saint-Pierre Claver à Montréal.
65. Les agressions se sont produites environ 1 à 3 fois par semaine entre 1961 à 1963, soit durant sa 5^e et 6^e année, dans l'antichambre du bureau du frère directeur Adrias.
66. Au début de sa 5^e année scolaire, **A** passe l'audition présidée et évaluée par le frère directeur Adrias, également directeur de la chorale, pour intégrer la chorale.
67. Même s'il se fait dire qu'il a une « voix de crécelle », **A** est tout de même choisi par le frère directeur Adrias pour faire partie de la chorale.
68. Durant la même année, **A** est également choisi par le frère directeur Adrias comme commissionnaire de l'école dont la tâche est de distribuer différents documents dans le reste de l'école.

69. Pour ce faire, **A** doit d'abord chercher le courrier au bureau du directeur pour le distribuer dans l'école et après la distribution, retourner le courrier « de retour » au directeur.
70. C'est dans ces moments que le frère directeur Adrias en profite pour parler avec **A** de différents sujets, comme l'amour de Dieu et l'amour entre les hommes.
71. Durant ces entretiens, le frère directeur Adrias fait souvent asseoir **A** sur ses genoux et en profite pour le toucher entre ses jambes en le déplaçant sur sa cuisse.
72. **A** sent parfois sur sa jambe l'érection du frère directeur Adrias alors qu'il est assis sur les cuisses du religieux.
73. Au fil du temps, le frère directeur Adrias pousse plus loin les attouchements. Il caresse **A** joue contre joue, puis l'embrasse sur les joues et éventuellement sur la bouche.
74. Le frère directeur Adrias demande fréquemment et de manière de plus en plus insistante à **A** d'aller « visiter » avec lui la résidence des frères qui est alors située non loin de l'école.
75. Malgré l'insistance du frère directeur Adrias, **A** refuse systématiquement – mais non sans mal – à chaque demande d'aller « visiter » la résidence.
76. Vers la fin de la période des agressions, chaque épisode devient de plus en plus difficile à terminer. Lorsque **A** tente de quitter sa position assise sur la cuisse, le frère directeur Adrias le retient de force au niveau de ses bras.
77. Les épisodes se terminent bel et bien lorsque le frère directeur Adrias comprend que le refus de **A** de « visiter » la résidence des frères était catégorique.
78. La force utilisée pour le maintenir assis sur la cuisse laisse clairement entrevoir à **A** qu'il lui serait difficile, voire impossible, de résister aux avances du frère directeur Adrias à l'extérieur de l'école.
79. Les agressions sexuelles du frère directeur Adrias cessent à la fin de sa 6^e année lorsque **A** quitte l'école Saint-Pierre Claver, à cause d'un déménagement.
80. Avant son déménagement, **A** dira au commissionnaire qui le suivra à l'école de se méfier du frère directeur Adrias.
81. Le frère directeur Adrias, dont le nom civil est Paul-Émile Lelièvre, a été membre de la Défenderesse durant 43 ans avant son décès en 1974 et directeur des écoles de Lanaudière (anciennement Saint-Charles Garnier), élémentaire Saint-

Stanislas et Saint-Pierre-Claver durant plusieurs années, tel qu'il appert de sa nécrologie dans les quotidiens La Presse et Le Devoir, **PIÈCE P-8 (en liasse)**.

Témoignage B

82. **B** est né en 1954. Comme **A**, il a été victime d'agressions sexuelles répétées par le frère Adrias.
83. Les agressions sexuelles ont lieu à l'école Saint-Pierre Claver et à l'Église Saint-Pierre Claver, le plus souvent dans la sacristie, à Montréal vers 1962 à 1965.
84. **B** est un élève à l'école Saint-Pierre Claver où le frère Adrias est directeur et dirige accessoirement la chorale.
85. Vers 1962, **B** passe des auditions pour intégrer la chorale de l'école sous la supervision du frère Adrias.
86. **B** fera partie de la chorale de 1962 à 1965 environ et est l'un des trois solistes.
87. Le frère Adrias se rapproche graduellement de **B** à partir de la seconde année qu'il est dans la chorale en touchant **B** au torse pour contrôler sa respiration pendant les répétitions de chorale, puis au ventre, puis les fesses pour « sortir » certaines notes. Il ira jusqu'à mettre sa main directement dans le pantalon de **B** pour lui toucher le pénis.
88. De plus, après les répétitions, le frère Adrias rencontre les trois solistes individuellement pour des répétitions privées.
89. Les agressions sexuelles ont lieu lorsque **B** est le dernier des solistes rencontrés.
90. Même s'ils n'en parlent pas entre eux, les regards et la gestuelle des solistes sous-entendent qu'ils sont tous au courant des agressions sexuelles du frère Adrias.
91. Au fur et à mesure des agressions sexuelles, le frère Adrias force **B** à lui toucher et caresser le pénis, bien que celui-ci ne veuille pas.
92. Il arrive que le frère Adrias éjacule dans les mains de **B**, qui ne comprend pas à l'époque ce qu'est du sperme.
93. Parfois, lors d'agressions sexuelles à la sacristie de l'Église Saint-Pierre-Claver, une personne de l'église, dont **B** ne connaît ni le nom ni la fonction, est témoin.
94. Le frère Adrias dit clairement à **B** qu'il ne doit parler des agressions sexuelles à personne, surtout pas à sa tante qui l'admire et est très contente que **B** fasse partie de la chorale, sinon il serait renvoyé de la chorale.

95. Le frère Adrias lui dit également qu'il serait doux et que ça ne lui « ferait pas mal ».
96. Les répétitions ont lieu chaque semaine parfois à l'école Saint-Pierre Claver et parfois à l'église Saint-Pierre Claver.
97. Durant les mois de novembre et d'avril, les répétitions sont plus fréquentes étant donné que la chorale prépare les grands spectacles de Noël et de la fête des Mères en mai.
98. Le frère Adrias agresse sexuellement une fois **B** à son bureau de directeur à l'école.
99. En sortant du bureau du frère Adrias, la secrétaire de l'école demande à **B** « s'il est correct ? ».
100. Les agressions sexuelles cessent lorsque **B** quitte l'école avant sa 8^e année scolaire.
101. En tout, **B** se fait agresser sexuellement par le frère Adrias entre 15 et 20 fois durant ses deux dernières années à la chorale.
102. À cause des menaces du frère Adrias et, car il ne voulait pas faire de la peine à sa tante qui admirait le frère, **B** n'a jamais parlé des agressions sexuelles à l'époque.

École Saint-Stanislas-de-Kostka (Montréal)

Témoignage C

103. **C** est né en 1956. Il a été victime d'agressions sexuelles par le frère principal de l'école Saint-Stanislas-de-Kostka de Montréal en 1967.
104. Les agressions sexuelles ont eu lieu au coin des rues Laurier et Papineau et à l'école Saint-Stanislas-de-Kostka à Montréal.
105. Durant l'été 1967, le frère principal emmène **C** voir l'Expo '67 et ils reviennent le soir en autobus.
106. Le frère principal fait descendre **C** avec lui à l'arrêt Papineau/Laurier même si ce n'est pas son arrêt et qu'il habite plus loin.
107. Il emmène **C** dans un recoin et commence à lui faire des attouchements.

108. Le frère principal déboutonne le pantalon de **C** et lui prend le pénis pendant quelques secondes, mais celui-ci part à courir jusque chez lui, il a peur.
109. À la rentrée, en septembre 1967, **C** craint de retourner à l'école Saint-Stanislas-de-Kostka par peur de revoir le frère principal.
110. À cause de la première agression sexuelle, **C** devient turbulent et en conséquence, le frère principal le fait parfois enfermer le matin dans une salle au premier étage de l'école avec un banc d'église et un pupitre pour faire ses devoirs.
111. À deux reprises, le frère principal entre dans la salle, barre la porte et en profite pour faire des attouchements au pénis de **C** et se masturber en même temps.
112. Les agressions sexuelles du frère principal cessent lorsque la famille de **C** déménage et qu'il change d'école en 1968.
113. En tout, le frère principal agresse **C** environ 3 fois, soit une fois au coin des rues Papineau et Laurier et deux fois à l'école.
114. **C** ne parle pas des agressions sexuelles à ses parents, car sa famille est très religieuse et à cause de la honte qu'il ressent.

Collège/Juvénat Jean La Mennais (La Prairie)

Témoignage D

115. **D** est né en 1941. Il a été victime d'agressions sexuelles par le frère Lambert vers 1952 au Collège Jean La Mennais à La Prairie où **D** est pensionnaire.
116. Au Collège, le nom de **D** est sur une liste des élèves qui mouillent leur lit.
117. Le frère Lambert est un frère enseignant du Collège et surveille occasionnellement aussi le dortoir.
118. À quelques reprises, le frère Lambert réveille **D** la nuit en lui disant que c'est pour vérifier s'il n'a pas mouillé son lit. Il en profite pour mettre sa main sous les couvertures et caresser le pénis de **D** jusqu'à ce qu'il éjacule.
119. Le frère Lambert chuchote ensuite à l'oreille de **D** d'aller se laver à la salle de bain.
120. **D** est confus et a peur.
121. Le même scénario se répète 3-4 fois durant l'année 1952 jusqu'à ce que le frère Lambert disparaisse du Collège.

122. Un jour de la même année, **D** se fait dire par le directeur du Collège d'aller voir le frère provincial de la Défenderesse dans son bureau dans une annexe du Collège.
123. Le frère provincial dit à **D** qu'il sait qu'il lui est arrivé « des choses », mais « qu'il faut aller de l'avant et continuer à prier ».
124. **D** comprend par la suite que le frère provincial a été mis au courant des agressions sexuelles du frère Lambert et que ce dernier avait été déplacé du Collège.
125. **D** ne parle pas des agressions sexuelles à ses parents, notamment car il a honte et qu'il ne veut pas faire de la peine à sa mère qui est très religieuse.

Témoignage E

126. **E** est né en 1949. Il a été victime d'agressions sexuelles entre 1962 et 1963 au Juvénat Dominique-Savio, maintenant le Collège Jean La Mennais à La Prairie.
127. **E** est pensionnaire au Juvénat avec l'objectif de devenir lui-même un frère enseignant.
128. Au Juvénat, **E** doit se doucher chaque soir dans des douches ouvertes où au moins un frère surveille et en profite souvent pour s'approcher des jeunes pour observer leurs parties génitales.
129. À chaque fois que cette situation se reproduit, **E** se sent comme un objet de convoitise par le frère; il est mal à l'aise et se cache les parties génitales.
130. Une nuit dans le dortoir, **E** est réveillé par des attouchements sur ses parties génitales sous son pyjama d'un frère qu'il ne peut identifier.
131. Lorsqu'il ouvre les yeux, **E** aperçoit le frère qui s'éloigne de son lit.
132. **E** se recroqueville dans sa couverture pour le reste de la nuit, de peur que le frère revienne vers lui.
133. De plus, le lit de **E** est situé à côté de la chambre du frère surveillant du dortoir et **E** voit parfois la nuit un frère – pas toujours le même – qui vient chercher un enfant pour le ramener dans sa chambre.
134. **E** est témoin de ce genre de scène à plus d'une occasion, mais moins que 10 fois.

135. Un jour après l'agression sexuelle du dortoir, **E** et un de ses amis quittent le Juvénat durant une récréation pour aller voir des filles de leur âge.
136. Ils reviennent en retard au Juvénat et **E** se fait envoyer au bureau du frère préfet de discipline.
137. Dans le bureau, le frère préfet et **E** sont seuls.
138. Le frère préfet fait asseoir **E** sur son genou et le sermonne au sujet de son escapade tout en lui pelotant les fesses.
139. **E** est sidéré et repousse le frère préfet qui le renvoie immédiatement dans sa classe.
140. Quelques semaines plus tard, un frère enseignant dit à **E** de préparer ses effets personnels, car il devait quitter le Juvénat sous prétexte qu'il n'a plus la vocation pour devenir religieux.
141. Lorsque son père vient chercher **E**, il lui raconte l'agression du dortoir et par le frère préfet.
142. Son père lui dit de ne pas s'en faire et que ce sont les frères qui ne sont pas corrects.

École Paul-de-Maricourt (Longueuil)

Témoignage F

143. **F** est né en 1953. Il a été victime d'agressions sexuelles répétées par le frère Pierre Racine à l'école Paul-de-Maricourt à Longueuil, entre les années 1962 et 1965.
144. Durant l'été, **F** joue à plusieurs reprises dans la cour de l'école avec des amis. À une occasion, le frère Pierre Racine sort de l'école et demande à **F** de le suivre.
145. Il amène **F** dans une classe et prétextant que ses pantalons sont mal arrangés, lui fait baisser ses pantalons et ses sous-vêtements.
146. Le frère Racine fait alors une fellation à **F** qui fige; il ne comprend pas ce qui arrive, pour lui le frère Racine était comme le Bon Dieu.
147. Après l'agression, **F** quitte l'école et ne parle à personne de l'agression.
148. À la rentrée scolaire, **F** est dans la classe du frère Pierre Racine.

149. À plusieurs occasions, le frère Racine oblige **F** à rester après l'école, notamment pour lui faire finir ses devoirs qui étaient incomplets.
150. À ces occasions, le frère Racine en profite pour faire des attouchements à **F** notamment en lui flattant le pénis par-dessus les vêtements.
151. À chaque fois, **F** fige. Il ne veut pas dénoncer, car il a peur de se faire chicaner.
152. Le frère Racine dit à **F** de ne pas parler des gestes qu'il fait, sinon il allait devoir changer d'école et ça causerait des problèmes à **F**.
153. Le frère Racine est un des seuls professeurs impliqués auprès des jeunes, notamment à travers le sport. **F** a peur que s'il le dénonce, les autres enfants perdent les sports.
154. Au cours de l'année scolaire, le frère Racine a mis en place une classe vide avec des animaux. **F** doit y aller parfois les samedis pour nourrir les animaux.
155. Lors d'une des visites, après s'être occupé des animaux, le frère Racine est venu le rejoindre dans la classe.
156. Il l'a couché sur une table et lui a fait une fellation. Encore une fois, **F** a figé, ne sachant pas comment réagir.
157. De plus, le frère Racine emmène parfois **F** et d'autres élèves de l'école à la piscine de l'Institut Louis-Braille à Longueuil et les regarde se déshabiller.
158. Au total, le frère Racine agresse sexuellement **F** une dizaine de fois entre 1962 et 1965 environ, soit quand **F** était en troisième ou quatrième année du primaire.
159. La dernière agression sexuelle a lieu lors de la projection d'un film où le frère Racine met sa main dans les sous-vêtements de **F** pour jouer avec son pénis.
160. D'autres élèves assistent à l'agression sexuelle et parlent de l'évènement à leurs parents, qui eux-mêmes en parlent à la mère de **F**.
161. Celle-ci appelle la police et **F** raconte les agressions sexuelles du frère Pierre Racine à des détectives.
162. Le frère Pierre Racine a été déplacé à la suite de la plainte de la mère de **F**.
163. Après le déplacement du frère Pierre Racine, **F** devient le souffre-douleur du frère directeur de l'école qui le traite publiquement de menteur et l'humilie devant les autres élèves.

164. Les autres élèves ont également adopté le comportement du directeur et **F** a vécu des années excessivement difficiles.

Collège Saint-Romuald (Farnham)

Témoign G

165. **G** est né en 1952. Il a été victime d'une agression sexuelle de la part du frère Roland Marquette, dont le nom de frère est Marc-Émile, au printemps 1963.
166. L'agression sexuelle a lieu au collège Saint-Romuald de Farnham où le frère Marquette enseigne le chant à la chorale.
167. **G** fait partie de la chorale du collège et pratique le chant avec le frère Marquette.
168. **G** a perdu son père alors qu'il était jeune. Sa mère s'est remariée avec un homme qui ne lui témoigne que peu d'affection.
169. Ce faisant, c'est le frère Roland Marquette qui fait presque figure de modèle paternel pour lui, d'autant plus qu'il est très affectueux envers **G**.
170. Un jour, après la pratique de chant, le frère Marquette demande à **G** de venir avec lui dans la bibliothèque du collège.
171. Dans un bureau de la bibliothèque, le frère Marquette fait lire à **G** les passages d'un livre.
172. Pendant qu'il lit, le frère Marquette ouvre la fermeture éclair du pantalon de **G** et prend son pénis avec ses mains.
173. **G** est tétanisé par l'agression sexuelle du frère Marquette, surtout que dans sa famille la sexualité a toujours été un tabou.
174. **G** s'enfuit de la bibliothèque pour retourner chez lui et se met à pleurer dans le garage jusqu'à ce que sa mère lui demande ce qu'il se passe.
175. **G** raconte l'agression sexuelle à sa mère, mais celle-ci ne fait rien.
176. **G** continue malgré tout à aller aux pratiques de chant, mais se tient loin du frère Marquette qui n'est plus affectueux avec lui.
177. L'année scolaire suivante, **G** sort de la chorale pour ne plus voir le frère Marquette à la chorale.
178. Le frère Marquette quitte le collège vers 1964.

École Saint-Léon (Cowansville)

Témoign H

179. **H** est né en 1950. Il a été victime d'agressions sexuelles à trois occasions, vers 1962, par le frère Paul Gauthier, alors directeur de l'école Saint-Léon à Cowansville.
180. La première agression sexuelle a eu lieu durant le mois de mai, quand la maîtresse d'école envoie **H** au bureau du frère directeur Gauthier, car celui-ci est turbulent et dérangeant en classe.
181. Dans le bureau du directeur, **H** explique à ce dernier pourquoi il vient le voir. Le frère directeur Gauthier oblige **H** à se mettre à genoux dans un coin pendant quelque temps et il s'absente quelques minutes.
182. À son retour au bureau, il dit à **H** de ranger des livres qui traînaient dans le bureau, puis de venir à côté de lui alors qu'il est assis à son bureau.
183. Alors qu'il est debout tout près du frère directeur Gauthier, ce dernier met sa main sur le pénis de **H** et lui demande s'il devenait dur parfois, ce à quoi **H** répond qu'il ne sait pas.
184. Le frère directeur Gauthier tient et frotte le pénis de **H** pendant environ une minute avant de se lever, de débarrer la porte du bureau et de laisser **H** partir.
185. Sur le chemin de retour à sa maison, **H** est bouleversé et se questionne sur le comportement du frère directeur Gauthier.
186. La seconde agression sexuelle se déroule au mois de juin alors que **H** rencontre le frère directeur Gauthier à son bureau à cause de ses résultats scolaires.
187. Après son entrée dans le bureau, le frère directeur Gauthier barre la porte et réprimande **H** en lui disant que si ses résultats scolaires ne s'améliorent pas, il lui donnera la fessée.
188. Souhaitant lui montrer comment il donne la fessée, le frère directeur Gauthier le fait mettre à plat ventre ses genoux pour lui donner des tapes et lui faire des attouchements sur les fesses par-dessus ses sous-vêtements et ses shorts.
189. En juillet, lors de la troisième agression sexuelle, **H** suit des cours de rattrapage scolaire en mathématiques à l'école quand le frère directeur Gauthier vient le chercher en classe pour l'amener à son bureau.
190. L'école est alors vide d'élèves, sauf quelques-uns en rattrapage scolaire.

191. À son bureau, le frère directeur Gauthier dit à **H** qu'il doit lui donner la fessée à cause de ses résultats scolaires et lui ordonne de s'approcher de lui et de descendre ses sous-vêtements.
192. **H** baisse son short, mais pas ses sous-vêtements que le frère directeur Gauthier baissera lui-même par un geste brusque.
193. Le frère directeur Gauthier fait coucher **H**, fesses nues, sur ses genoux, frotte ses fesses pendant plusieurs minutes en lui donnant des petites tapes et glisse soudainement sa main entre ses cuisses pour lui toucher le pénis et essayer de le masturber.
194. **H** sent l'érection du frère directeur Gauthier sur son abdomen.
195. **H** se met finalement à pleurer à chaudes larmes et le frère directeur Gauthier lui permet de se relever et débarre la porte pour le laisser partir.
196. **H** remonte ses vêtements et retourne chez lui en panique.
197. Il ne parlera à personne de ces agressions, car sa famille était très religieuse et parce qu'il craignait le frère directeur Gauthier.

Juvénat classique Jean-Marie de La Mennais (Oka)

Témoignage I

198. **I** est né en 1953. Il a été victime d'agressions sexuelles répétées par les frères Gilbert et Henri Piché entre 1965 et 1966.
199. Les agressions sexuelles ont lieu au Juvénat classique Jean-Marie de La Mennais à Oka où **I** est pensionnaire.
200. Le frère Gilbert est infirmier et enseignant de religion au Juvénat et c'est vers lui que se tournent les élèves comme **I** lorsqu'ils ne vont pas bien pour recevoir des médicaments.
201. **I** n'a pas de souvenirs de comment les agressions sexuelles ont débuté, seulement que le frère Gilbert le fait rentrer dans sa chambre, située au bout du grand dortoir où dorment les pensionnaires, durant la nuit.
202. Dans sa chambre, le frère Gilbert prend **I** dans ses bras et l'embrasse profondément avec la langue.
203. Il fait également asseoir **I** sur lui et lui fait des attouchements aux parties génitales à travers son pyjama.

- 204. Le frère Gilbert agresse sexuellement I à environ 5 ou 6 reprises entre 1965 et 1966.
- 205. Le frère Henri Piché est surveillant du dortoir du Juvénat.
- 206. Lorsque I fait pipi au lit, le frère Piché l’emmène dans sa chambre pour lui faire changer de pyjama.
- 207. Pendant qu’il change I, il en profite pour lui frotter les cuisses avec de l’alcool à friction et dit à I qu’il a des boutons à cause de ses poils qui poussent.
- 208. Une fois, le frère Henri Piché demande à I de se coucher dans son lit avec lui et en profite pour lui faire des caresses.
- 209. Le frère Henri Piché agresse sexuellement I à environ 3 ou 4 reprises de cette manière entre 1965 et 1966.
- 210. Les agressions sexuelles cessent lorsque I quitte le Juvénat en 1966.
- 211. Après le départ de I, le frère Henri Piché lui envoie une lettre l’invitant à revenir dormir au Juvénat, tel qu’il appert de la lettre caviardée, **PIÈCE P-9**.

Pensionnat Mont-La-Mennais (Oka)

Témoin J

- 212. J est né en 1971. Il a été victime d’agressions sexuelles répétées commises par le frère André Pelletier entre 1987 et 1991 à plusieurs endroits, notamment au Pensionnat Mont-La-Mennais à Oka.
- 213. J fait la connaissance du frère Pelletier lors d’une fin de semaine de rencontres et de prières organisée pour les jeunes.
- 214. À ce moment, J traverse une période difficile, notamment à la suite du décès de son père. Le frère Pelletier lui donne ses coordonnées pour entamer une relation d’aide.
- 215. Ils se rencontrent alors à différentes reprises durant quelques semaines dans un café, dans des parcs ou à la résidence de la Défenderesse située dans le quartier Rosemont de Montréal.
- 216. Au fil de ces rencontres, le frère Pelletier propose à J de continuer sa scolarité comme pensionnaire au Mont-La-Mennais à Oka.
- 217. Au cours du mois d’août 1987, sur invitation du frère Pelletier, J l’accompagne à Toronto pour quelques jours de vacances.

218. Lors d'une des nuits à l'hôtel, le frère Pelletier se déshabille, vient se coucher à côté de **J** qui dort dans l'autre lit et l'agresse.
219. **J** le repousse par la suite, tout en étant surpris, puis le confronte en disant au frère Pelletier qu'il n'acceptait pas ces gestes et qu'il était en colère. **J** était d'autant plus attristé, en ce que ces gestes ne correspondaient pas au climat d'amitié et de confiance qui s'était installé depuis leur rencontre initiale.
220. Durant cette même nuit, le frère Pelletier quitte la chambre pendant quelques heures et, à son retour, dit à **J** être allé prier dans une église.
221. Le frère Pelletier dit à **J** de garder secret ce qui s'était passé pour ne pas nuire à son entrée au pensionnat et qu'il s'agissait « d'une simple erreur de parcours ».
222. Quelques jours avant son entrée au pensionnat, le frère Pelletier change d'attitude et manifeste à **J** que pour poursuivre sa relation d'aide et maintenir son soutien, ce dernier devrait satisfaire ses besoins sexuels.
223. À partir de ce moment, et au cours des années qui ont suivi, les agressions sexuelles deviennent plus fréquentes, pouvant atteindre, durant certaines périodes et selon les circonstances, jusqu'à environ 1 fois par semaine.
224. **J** rencontre le frère Pelletier à la résidence de la Défenderesse à Rosemont ou à Oka et l'agresse sexuellement lorsqu'ils sont seuls.
225. Durant ces rencontres, les agressions sexuelles prennent la forme d'attouchements, de masturbation et de fellation.
226. À l'été 1988, le frère Pelletier est transféré au service pédagogique du pensionnat, ce qui rend les agressions sexuelles plus fréquentes ou plus faciles à commettre, et ce, durant l'année scolaire 1988-1989.
227. Des agressions sexuelles ont alors lieu dans la chambre du frère Pelletier, dans une chambre occupée à l'occasion par **J** au pensionnat, dans la voiture de la Défenderesse affectée au frère Pelletier ou dans les locaux du Camp Notre-Dame à proximité du pensionnat.
228. Même après le départ de **J** du pensionnat pour le CÉGEP en 1989, les agressions sexuelles se poursuivent, le plus souvent dans la voiture du frère Pelletier.
229. Le frère Pelletier a quitté les rangs de la Défenderesse à l'été 1991.

230. À l'époque, **J** n'a pas parlé des agressions sexuelles, notamment à cause de la honte ressentie ; Il ne voulait pas faire de peine à sa mère qui, par ailleurs, avait beaucoup d'estime et de reconnaissance pour le frère Pelletier.

École Jean-de-Brébeuf (Masson)

Témoign K

231. **K** est née en 1957. Elle a été victime de trois agressions sexuelles de la part du frère directeur de l'école Jean-de-Brébeuf de Masson vers 1963 ou 1964.
232. Les agressions sexuelles ont lieu dans le bureau du frère directeur et dans les toilettes de l'école Jean-de-Brébeuf.
233. **K** est présente à l'école après les heures de cours, car elle accompagne sa mère qui est enseignante à l'école et qui doit terminer certaines tâches.
234. La première agression sexuelle se déroule alors que **K** revient des toilettes pour retourner dans la classe auprès de sa mère quand elle passe près du bureau du frère directeur qui lui fait signe de s'approcher.
235. Elle entre dans le bureau et il l'attire vers lui. **K** voit alors ce dernier les jambes écartées, la soutane déboutonnée et le pénis en érection.
236. Apeurée, **K** s'enfuit en courant.
237. Durant la même semaine, alors que **K** se retrouve encore à l'école après les heures de classe, **K** dit à sa mère qu'elle doit aller aux toilettes.
238. Arrivée aux toilettes, lorsqu'elle ouvre la porte, le frère directeur se tient devant elle, avec son pénis en érection à la hauteur de son visage. **K** quitte alors précipitamment.
239. Une troisième agression sexuelle a lieu de la même manière que la seconde.
240. **K** apprendra plus tard qu'un système d'intercom permettait au frère directeur d'écouter dans les classes, ainsi il est probable qu'il savait que **K** se dirigeait vers les toilettes.
241. **K** n'a pas parlé des agressions sexuelles à ses parents pour ne pas s'attirer des problèmes.

École Monseigneur-Thibault (Danville)

Témoign L

242. L est né en 1953. Il a été victime d'agressions sexuelles de manière répétée par le frère Marcel de juin 1965 à juin 1966.
243. Les agressions sexuelles ont eu lieu lors d'une sortie de pêche dans la région de Danville, à l'église et à l'école Monseigneur Thibault de Danville.
244. L sert d'abord la messe à l'Église de Danville où le frère Marcel est responsable des servants de messe durant l'année 1965.
245. Vers la fin juin, le frère Marcel donne des prix aux jeunes servants de messe ; il donne un ensemble de pêche à L.
246. Presque immédiatement après lui avoir donné le cadeau, le frère Marcel l'invite à la pêche à environ un kilomètre de l'école Monseigneur Thibault où il est enseignant.
247. En route vers la pêche, le frère Marcel agresse sexuellement une première fois L en lui faisant des attouchements aux parties génitales sous ses vêtements.
248. À la pêche sur la rivière Nicolet, le frère Marcel agresse sexuellement une nouvelle fois L en lui faisant des attouchements aux parties génitales sous ses vêtements.
249. Lors de cette même journée, le frère Marcel agresse sexuellement L une troisième fois, sur l'autre rive de la rivière, en le collant contre lui et en se masturbant sous son pantalon avec son autre main.
250. Le frère Marcel et L retournent au village et ce dernier est secoué de ce qu'il vient de vivre.
251. À l'automne 1965, le frère Marcel est l'enseignant de 7^e année de L à l'école Monseigneur Thibault et continue à l'agresser sexuellement notamment en le gardant après les cours, sous prétexte de lui faire pratiquer ses réponses en latin pour servir lors des Vêpres du dimanche soir.
252. Pendant qu'il apprend les phrases, le frère Marcel l'agresse sexuellement en lui faisant des attouchements aux parties génitales sous les vêtements.
253. Par la suite, jusqu'en juin 1966, le frère Marcel continue d'agresser sexuellement L, alors servant de messe, à l'Église de Danville à au moins 4 ou 5 reprises.

254. Les agressions, sous la forme d'attouchements, ont principalement lieu pendant que **L** s'habille avant de servir la messe.
255. Finalement, vers le printemps 1966, **L** parle des agressions sexuelles commises par le frère Marcel à l'abbé Gaston Bouffard durant une confession.
256. Celui-ci dit à **L** qu'il doit pardonner au frère Marcel.
257. Les agressions sexuelles ont cessé quand **L** a quitté Danville pour le camp d'été de la Défenderesse à Saint-Michel-des-Saints et continué ses études au Juvénat de La Prairie.
258. Le frère Marcel, dont le nom civil est Germain Parisien, a fait profession perpétuelle chez la Défenderesse en 1944 jusqu'à sa mort en 2001 à l'infirmerie des Frères de l'Instruction chrétienne à La Prairie, tel qu'il appert de sa nécrologie **PIÈCE P-10**.

Juvénat/École Saint-Joseph (Pointe-du-Lac)

Témoign L

259. **M** est né en 1956. Il a été victime de deux agressions sexuelles de la part du frère directeur Roland Barthe vers 1967 au Juvénat Saint-Joseph de Pointe-du-Lac où **M** était pensionnaire.
260. Un jour, autour des Fêtes, **M** va voir le frère Barthe pour lui demander s'il peut aller voir le frère Jean à l'infirmerie à cause d'un virus.
261. Le frère Barthe dit à **M** que le frère Jean n'est pas disponible et de revenir le voir à sa chambre après la douche du soir vers 20 heures.
262. À l'heure dite, **M** se rend à la chambre du frère Barthe qui est attenante aux dortoirs. Il accueille **M** en robe de chambre et en pantalons de pyjama et l'invite à retirer son haut de pyjama pour lui appliquer de la pommade sur le ventre et le dos.
263. Pendant la rencontre, le frère Barthe plonge sa main sous le pyjama de **M** pour lui toucher les parties génitales et lui demande de baisser son pantalon de pyjama.
264. **M** est surpris, il ne comprend pas la situation, mais il fait confiance au frère Barthe d'autant plus que ce dernier est très autoritaire.
265. Le frère Barthe prend les testicules et le pénis de **M** et le masturbe en lui faisant le commentaire que ses « organes » n'étaient pas encore développés.

266. Le frère Barthe dit à **M** qu'il allait s'assurer que son corps se développerait bien dans le futur et qu'il avait le pouvoir de faire ça.
267. Le frère Barthe dit aussi à **M** de ne pas parler de la rencontre à ses parents.
268. **M**, qui est bouleversé après cette agression, voit en quittant les lieux un jeune qui attend sur la chaise à l'extérieur de la chambre, comme s'il attendait d'entrer lui aussi dans la chambre du frère Barthe.
269. Un jour, au retour des Fêtes, à la sortie de la douche, le frère Barthe attend **M** et lui dit de venir le voir lorsque les lumières du dortoir fermeront, ce qu'il fait.
270. Comme la première fois, le frère Barthe applique de la pommade sur **M**, puis en se plaçant derrière lui, prend son pénis et commence à le masturber.
271. Alors qu'il agresse sexuellement **M**, le frère Barthe lui dit qu'il fait un suivi et que tout va bien.
272. **M** demeure figé et craint le frère Barthe.
273. Après environ deux minutes, **M** demande à quitter la chambre du frère Barthe et en sortant, il voit encore un autre jeune assis sur la chaise, qui semble attendre pour pouvoir entrer.
274. Quelques minutes après être sorti de la chambre, **M** voit le jeune entrer dans la chambre du frère Barthe.
275. Durant le reste de l'année, le frère Barthe fait parfois venir **M** à son bureau pour lui donner des « formations d'éducation sexuelle » et lui parler de sexualité.
276. À chaque rencontre, **M** craint toujours que le frère Barthe ne profite de ces rencontres pour l'agresser sexuellement de nouveau.
277. **M** est témoin de cinq ou six autres élèves qui sont convoqués par le frère Barthe à son bureau pour ces « formations d'éducation sexuelle ».
278. Finalement, l'année scolaire suivante, le frère Barthe n'est plus directeur et **M** ne le croise plus au Juvénat.
279. **M** n'a jamais parlé des agressions sexuelles à ses parents, notamment car ils étaient très religieux et à cause de la honte et de la culpabilité qu'il ressentait.
280. Le frère directeur Roland Barthe a été membre de la Défenderesse durant 66 ans avant son décès en 2011.

281. Il a été directeur de l'école Sacré-Cœur, en plus du Juvénat Saint-Joseph, et supérieur-adjoint de la Maison de Pointe-du-Lac de la Défenderesse, tel qu'il appert de sa nécrologie, **PIÈCE P-11**.

Témoignage N

282. **N** est né en 1961. Il a été victime d'une agression sexuelle du frère Ghislain Frigon lors de l'année scolaire 1973-1974, alors qu'il est inscrit en première année du secondaire à l'école Saint-Joseph de Pointe-du-Lac où il est pensionnaire.
283. Le frère Frigon est le professeur de sport et de mathématiques de **N**.
284. Un jour de printemps, **N** et des camarades sortent pratiquer du sport sur le terrain en face de l'école.
285. Le frère Frigon est dans un hangar sur le terrain et interpelle **N** qui va le voir sans hésitation.
286. Dans le hangar, le frère Frigon propose à **N** d'ausculter son corps et ses muscles et débute par lui toucher les épaules et les genoux.
287. Ensuite, le frère Frigon lui dit qu'il doit examiner ses organes génitaux et qu'il est préférable de faire un examen poussé.
288. **N** qui fait alors confiance au frère Frigon accepte. Ce dernier baisse ses vêtements et sous-vêtements, prend son pénis et commence à le masturber.
289. À cause du mouvement de va-et-vient, le prépuce de **N** se met à saigner, ce qui stoppe le frère Frigon qui se met à paniquer et dit à **N** de rejoindre ses camarades.
290. En sortant du hangar, **N** ne prend pas tout de suite conscience de ce qu'il a vécu.
291. Environ deux semaines plus tard, **N** revient chez lui pour la fin de semaine. Sa mère, qui s'occupe de son lavage, trouve les sous-vêtements tachés de sang.
292. Les parents de **N** lui demandent alors des explications. Ce dernier leur raconte innocemment ce que le frère Frigon a fait.
293. Le dimanche, le père de **N** le reconduit à l'école et rencontre le directeur, soit le frère Gilles Jutras, pour dénoncer l'agression subie par son fils aux mains du frère Frigon.

294. À la suite de la rencontre avec le frère Gilles Jutras, le père de **N** lui dit que tout devrait bien se passer pour le reste de l'année scolaire, mais que si un événement semblable se reproduisait, il viendrait le chercher immédiatement.
295. **N** continue à voir le frère Frigon dans le cadre de ses fonctions de professeur à l'école, mais ne se souvient pas de l'attitude du frère à son égard.
296. Environ deux jours après la conversation entre le père de **N** et le frère Gilles Jutras, alors que **N** est à l'école, il se fait interpeller par le frère Gilles Champagne, son professeur de biologie et d'arts plastiques, qui lui dit que peu importe l'effort qu'il mettrait dans son examen de fin d'année, il aura la note de zéro.
297. À la suite de cet échange, **N** déduit que les autres frères de l'école ont été mis au courant de l'agression qu'il a subie et de la dénonciation de son père au frère Gilles Jutras.
298. Comme de fait, le frère Champagne met une mauvaise note à **N** dans son bulletin de fin d'année.
299. L'année scolaire suivante, **N** quitte l'école Saint-Joseph pour continuer dans une autre école secondaire à cause de l'agression sexuelle qu'il a subie.

Témoignage O

300. **O** est né en 1973. Il a été victime d'agressions sexuelles répétées de la part du frère Ghislain Frigon en 1986-1987 à l'école secondaire Saint-Joseph à Pointe-du-Lac.
301. À l'époque, **O** est pensionnaire à l'école et le frère Frigon est responsable des sports et des récréations.
302. Le frère Frigon initie une relation avec **O** en prenant de ses nouvelles et en lui parlant de sport.
303. Comme **O** n'est pas très bon en sport, le frère Frigon profite de la situation pour se rapprocher de lui en lui donnant des exercices pour se muscler et en le faisant nommer responsable du local des sports.
304. Il lui dit qu'il peut l'aider à devenir un meilleur athlète, mais qu'il ne devait pas en parler à personne.
305. Lors des deux premières rencontres durant l'année 1986, le frère Frigon mesure le tour de bras et le torse de **O**.

306. Une troisième rencontre a lieu vers décembre 1986 dans un local de débarras à l'école.
307. Lors de cette rencontre, le frère Frigon descend le short de ● qui se retrouve nu et en érection.
308. Le frère Frigon dit à ● que son pénis est « croche » et qu'il doit le pousser dans le sens opposé avec ses mains.
309. À ce moment, le frère Frigon en profite pour toucher le pénis de ● qui est gêné d'avoir une érection, pendant 1 ou 2 minutes.
310. De manière concomitante, quand le frère Frigon surveille le dortoir de l'école où N dort, soit les mercredis et un vendredi sur deux, il en profite pour venir masser le dos de celui-ci, puis le ventre durant la nuit.
311. Après la troisième rencontre, le frère Frigon commence également à lui toucher le pénis lors de ses massages nocturnes.
312. En 1987, le frère Frigon fait venir ● durant la nuit à sa chambre, dans une section qui n'était pas dédiée aux élèves, pour l'examiner à nu en disant qu'il devait faire un examen complet.
313. Le frère Frigon profite de cette dernière rencontre nocturne pour mesure à nouveau les parties du corps de ●, dont son pénis.
314. Ces agressions sexuelles ont lieu durant l'année scolaire 1986-1987.
315. Après les agressions sexuelles, un vendredi de l'année 1987, alors qu'il reste à l'école durant la fin de semaine, un ami de ● lui confie que le frère Frigon l'a touché, qu'il a prévenu son père et que ce dernier viendrait « casser la gueule » du frère Frigon.
316. Vu la confiance de son ami, ● prend son courage et le lundi d'après, ● dit au frère directeur de l'école, le frère Michel Beaudoin, que le frère Frigon touche son pénis la nuit quand il est surveillant du dortoir. Celui-ci lui dit de n'en parler à personne et qu'il va faire son « enquête ».
317. Le vendredi suivant, ● est convoqué dans un bureau en présence de sa mère et du frère directeur Beaudoin.
318. Le frère directeur dit à ● qu'il a expliqué la situation à sa mère.
319. La mère de ● lui dit que lorsqu'il reviendrait lundi, le frère Frigon ne serait plus à l'école.

320. Toutefois, le lendemain, soit le samedi de la même semaine, le frère directeur Michel Beaudoin et un haut placé de la Défenderesse, qui, au dire de la mère de **O**, est le directeur de la partie canadienne des Frères de l'Instruction chrétienne, viennent au domicile familial de **O** à Trois-Rivières pour tenter de convaincre la mère et le père de **O** que le frère Frigon doit rester à l'école, sinon la situation ferait « scandale ».
321. La mère de **O** menace les deux frères que si le frère Frigon reste à l'école Saint-Joseph de Pointe-du-Lac, elle irait voir la police pour dénoncer la situation.
322. Les deux frères ont finalement quitté et le frère Frigon n'est pas à l'école lors du retour de **O** le lundi suivant.
323. Le lundi et le mardi, la mère de **O** tente de le joindre par téléphone pour savoir si tout va bien, mais personne à l'école ne fait le message à **O**.
324. Le lundi ou le mardi, le frère directeur Beaudoin fait une annonce publique dans la salle d'études de l'école que le frère Frigon a été transféré, sans donner plus de motifs.
325. Le mercredi, durant la nuit, **O** est réveillé par son cousin qui est venu avec sa mère pour quitter immédiatement l'école.
326. **O** et sa mère portent plainte à la police durant la semaine à la Sûreté du Québec.
327. En 1987, le frère Frigon plaide coupable à 4 chefs d'accusation d'infractions de nature sexuelle contre **O** et sera condamné par le juge Mark Dubé à 10 mois de prison en 1988, tel qu'il appert article de journal Le Nouvelliste du 3 mars 1988, **PIÈCE-12**.
328. Le cas du frère Frigon est connu de la Défenderesse, notamment, parce que son supérieur provincial en date des présentes, frère Mario Houle, était professeur à l'école Saint-Joseph au moment des agressions sexuelles.

École Chamberland (Trois-Rivières)

Témoignage P

329. **P** est né en 1955. Il a été victime d'agressions sexuelles répétées par le frère Georges Godbout à l'école primaire Chamberland à Trois-Rivières entre 1967 et 1968.
330. **P** rencontre le frère Godbout vers 1966 alors que ce dernier est le responsable des sports à l'école, puis il devient son enseignant en 1967.

331. Durant l'hiver 1966-1967, **P** est dans le vestiaire à l'école pour s'habiller pour aller jouer au hockey.
332. Le frère Godbout vient vérifier si sa coquille de protection est bien placée en mettant sa main directement sur le pénis de **P** qui est pris par surprise.
333. Le même scénario se répète à trois ou quatre occasions par le frère Godbout.
334. Durant l'année scolaire 1967-1968, le frère Godbout garde **P** parfois en retenue après la classe.
335. Durant les retenues qui ont lieu dans la classe, le frère Godbout fait copier des pages du dictionnaire et lui donne des fessées avec une baguette directement sur les fesses.
336. Après les fessées, le frère Godbout oblige **P** à rester nu avec les pantalons et sous-vêtements baissés pour continuer ses copies.
337. Le frère Godbout dit à **P** qu'il doit garder ses pantalons et sous-vêtements baissés pour voir quand ses fesses arrêteraient de rougir.
338. Les retenues durent environ trente à quarante-cinq minutes.
339. Cette même situation se répète au moins trois fois, avant que **P** n'aille voir le frère directeur de l'école René Frigon pour dénoncer les agissements du frère Godbout.
340. En effet, vers le printemps 1968, **P** parle au frère Frigon des retenues du frère Godbout et le fait que ce dernier lui donne la fessée les pantalons baissés.
341. Le frère Frigon ne croit pas **P** et le traite de menteur, mais il lui dit de ne pas en parler et qu'il allait s'en occuper.
342. La même journée qu'il a dénoncé les agissements du frère Godbout au frère Frigon, lorsqu'il rentre dans sa famille d'accueil, **P** raconte à la dame qui s'occupe de lui que la seule raison pour laquelle il était gardé en retenue par le frère Godbout, c'était pour ce que celui-ci lui « pogne » les fesses; elle réagit en lui donnant une fessée et en le traitant de menteur, de blasphémateur.
343. Elle lui dit que le frère Godbout est un homme de Dieu et qu'il ne ferait jamais ça.
344. **P** ne subira pas de nouvelles agressions sexuelles de la part du frère Godbout.
345. L'année scolaire suivante, sa huitième année, **P** quitte l'école Chamberland pour l'école La Vérendrye à Trois-Rivières.

346. Des amis de **P**, qui sont encore à l'école Chamberland, lui disent que le frère Godbout n'est plus à l'école.

École Saint-Paul (Trois-Rivières)

Témoign Q

347. **Q** est né en 1947. Il a été victime d'agressions sexuelles répétées par le frère Gérard vers 1956-1957 à l'école Saint-Paul de Trois-Rivières alors que **Q** est en quatrième année et le frère Gérard est son enseignant général.
348. À plusieurs reprises, le frère Gérard aura des rencontres individuelles avec **Q**.
349. Lors de la première rencontre, après la classe, le frère Gérard fait visiter à **Q** les chambres de frères situées dans l'école.
350. Lors d'une deuxième rencontre, le frère Gérard emmène **Q** dans sa chambre sans lui dire pourquoi.
351. Rendu dans la chambre, il colle et serre **Q** contre lui dans ses bras en lui flattant les cheveux et en l'embrassant.
352. Durant les autres rencontres, le frère Gérard caresse **Q** et met sa main dans ses pantalons pour essayer de le masturber, mais **Q** n'a pas d'érection.
353. Les autres agressions sexuelles se déroulent sensiblement de la même manière, mais parfois elles ont lieu dans une salle de classe plutôt que dans la chambre du frère Gérard.
354. À la fin des rencontres, le frère Gérard dit à **Q** de ne rien dire à personne, sinon « ça n'irait pas bien ». **Q** craint le frère Gérard.
355. Un jour, le frère Gérard demande à **Q** d'emmener dans sa chambre une jeune fille avec qui il jouait, sa voisine, mais ce dernier refuse.
356. Les agressions sexuelles ont lieu 1 ou 2 fois par semaine de la fin de l'hiver 1956 jusqu'au printemps 1957 environ.
357. L'année suivante, quand **Q** revient à l'école Saint-Paul, le frère Gérard n'est plus là.
358. **Q** ne parle pas des agressions sexuelles à ses parents à cause de la crainte qu'il ne soit pas cru et à cause de la honte.

Collège des Frères de l'Instruction chrétienne (Sainte-Croix)

Témoign R

359. **R** est né en 1943. Il a été victime d'agressions sexuelles de manière répétée par les frères Michel, Girard et Raymond-Marie et d'autres religieux FIC dont il ne se souvient pas des noms, entre 1952 et 1956 environ, au collège de la Défenderesse à Sainte-Croix alors qu'il y est pensionnaire.
360. Certaines des agressions ont lieu lorsque **R** sort de la douche.
361. Lors de ces agressions, les frères Michel et Girard masturbent et font des fellations à **R** qui doit faire de même aux deux agresseurs.
362. Le frère Raymond-Marie a également procédé de la même manière en agressant **R** à la sortie de la douche.
363. Quand **R** refuse de toucher les frères, il se fait battre avec un bâton ou une ceinture par ceux-ci jusqu'à ce qu'il se résigne à les toucher sexuellement afin que les coups cessent.
364. D'autres agressions se sont passées la nuit.
365. En effet, **R** se fait parfois réveiller par les frères Michel, Girard ou d'autres frères pour se faire agresser sexuellement.
366. Il se fait emmener dans la chambre d'un frère pour se faire agresser sexuellement parfois par jusqu'à quatre frères avec des actes de masturbations, de fellations et de sodomies.
367. **R** se souvient d'une fois où un autre jeune a été emmené avec lui dans la chambre d'un frère pour y subir les mêmes agressions sexuelles.
368. Les frères interdisent à **R** de parler des agressions sexuelles et lui font des menaces qu'il recevra des coups et autres punitions, comme être privé de nourriture, s'il parle.
369. Les frères disent aussi à **R** que personne ne le croirait et qu'il passerait pour un menteur devant tout le monde s'il parlait des agressions sexuelles.
370. Entre 1952 et 1956, **R** se fait agresser sexuellement environ 2 à 3 fois par semaine.

Institut La Mennais (Lac-Étchemin)

Témoignage S

371. **S** est né en 1952. Il a été victime d'agressions sexuelles de manière répétée par un frère dont il ne se souvient pas du nom entre 1966 et 1967 à l'Institut La Mennais de Lac-Étchemin.
372. Les agressions sexuelles se produisent environ une fois aux trois à cinq jours, variant selon les semaines, sur près d'un an et demi.
373. **S** ne se souvient pas de la fonction du frère agresseur à l'Institut et n'est en contact avec lui que la nuit dans le dortoir de l'Institut.
374. **S** est pensionnaire à l'Institut et le frère agresseur vient à son lit une première fois pour lui mettre de force son pénis dans les mains, puis dans la bouche.
375. **S** tente de résister au frère agresseur, mais ce dernier est trop fort et finit par éjaculer dans la bouche de **S**.
376. Après avoir éjaculé, le frère agresseur lui dit qu'il finirait par « aimer ça » et de ne pas le dire à personne, car sinon il allait le renvoyer à la maison.
377. Les autres agressions sexuelles se déroulent de la même manière, la nuit dans le dortoir de l'Institut.
378. Le frère agresseur tente de pénétrer une première fois **S**, mais n'y arrive pas.
379. Parfois, lorsque **S** va aux urinoirs la nuit, le frère agresseur l'attrape pour l'emmener à sa chambre au fond du dortoir pour l'agresser sexuellement et le sodomiser.
380. Lors des agressions sexuelles, **S** pleure, crie et tente de se défaire du frère agresseur, mais ce dernier met sa main sur sa bouche et parfois autour de son cou pour le retenir.
381. **S** est terrorisé par le frère agresseur qui est très brutal.
382. Un jour, **S** rapporte les agressions sexuelles à un frère de l'Institut dont il ne se souvient plus du nom.
383. Plusieurs mois plus tard, **S** est demandé dans un bureau à l'Institut où un homme – dont **S** ne sait pas s'il était un représentant de la Défenderesse – le regarde sévèrement et lui pose la question à savoir si c'est lui qui a fait une plainte pour les agressions sexuelles. Il lui demande aussi s'il se masturbe.

384. L'homme ne pose pas de questions sur les agressions sexuelles subies.
385. Toutefois, un jour vers mars ou avril 1967, le frère agresseur disparaît de l'Institut. Il revient vers le mois de juin, mais sans qu'il y ait de nouvelles agressions sexuelles.
386. Avant de partir, le frère agresseur vient s'excuser auprès de **S**.
387. En 1967, **S** parle des agressions sexuelles à ses parents, mais ceux-ci ne le croient pas.

Témoignage T

388. **T** est né en 1953. Il a été victime d'agressions sexuelles de manière répétée par les frères Rénald et Couture de 1965 à 1968 à l'Institut La Mennais de Lac-Etchemin.
389. **T** est pensionnaire de l'établissement de 12 à 15 ans, période pendant laquelle le frère Rénald est notamment le surveillant de la sacristie et de la chapelle et le frère Couture, le surveillant des jeunes de 6^e et 7^e année.
390. Le frère Rénald a choisi **T** pour lire des passages de la Bible à la messe du dimanche et le fait venir durant la semaine dans la sacristie de l'Institut pour pratiquer la lecture des passages.
391. Pendant qu'il se pratique, le frère Rénald en profite pour faire des attouchements à **T** en lui caressant les épaules, les fesses et les parties génitales.
392. Le frère Rénald colle ses parties intimes sur **T** et se caresse le pénis pendant les pratiques à la sacristie.
393. Les agressions sexuelles du frère Rénald ont lieu une quarantaine de fois entre 1965 et 1968.
394. Le frère Rénald dit à **T** de ne pas parler des agressions sexuelles.
395. Le frère Couture agresse sexuellement **T** pour la première fois durant sa première année à l'Institut.
396. Durant la nuit, alors qu'il a mal au ventre, **T** se lève pour aller à la salle de bain.
397. Le frère Couture vient alors le rejoindre et l'emmène avec lui à l'infirmerie de l'Institut pour le faire étendre sur un lit.
398. Le frère Couture commence par tâter **T** qui est en pyjama, puis baisse son pantalon de pyjama pour découvrir son pénis.

- 399. Le frère Couture commence à jouer avec le pénis de **T** et lui tâte le dessous des testicules, avant de lever sa soutane et de se découvrir le pénis devant **T**.
- 400. Le frère Couture lui fait une fellation.
- 401. Les agressions sexuelles du frère Couture ont lieu une trentaine de fois entre 1965 et 1968 d'une manière similaire.
- 402. Le frère Couture dit à **T** de ne pas parler des agressions sexuelles et s'arrange pour qu'il gagne un cadeau lors d'un tirage pour acheter son silence.
- 403. Les agressions sexuelles cessent lorsque **T** quitte l'Institut.

Témoign U

- 404. **U** est né en 1956. Il a été victime d'agressions sexuelles par les frères Michaud et Couture à l'Institut La Mennais de Lac-Échemin, entre 1968 et 1969 alors qu'il y est pensionnaire.
- 405. Lors de la première agression, **U** est endormi dans son lit dans le dortoir de l'Institut.
- 406. Le frère Couture, qui faisait parfois les rondes de nuit, se rend près de **U** et met sa main dans son pyjama pour lui toucher le pénis.
- 407. Par un geste brusque, le frère Couture fait une fellation à **U** qui se réveille et se met à crier et à donner des coups de pied.
- 408. Les cris réveillent les autres pensionnaires du dortoir et le frère Couture arrête d'agresser **U** et repart faire sa ronde.
- 409. Quelques nuits plus tard, le frère Couture vient voir **U** à son lit et le réveille pour lui dire, d'un ton autoritaire, de le suivre aux urinoirs qui sont à l'extérieur du dortoir.
- 410. Se doutant que certains de ses camarades se sont déjà fait agresser à cet endroit, **U** refuse de suivre le frère Couture qui continue dès lors sa ronde.
- 411. **U** est également agressé sexuellement par le frère Michaud durant l'été 1969.
- 412. Le frère Michaud est enseignant à l'Institut et est une personne en qui **U** a confiance avant l'agression sexuelle.
- 413. Comme les parents de **U** ne viennent pas le chercher durant l'été, il doit rester à l'Institut pour la période estivale.

414. Un jour d'été, le frère Michaud demande à quelques jeunes, dont **U**, de venir l'aider à couper de petites branches prises dans une clôture de broche pour animaux.
415. Une fois la corvée terminée, le frère Michaud emmène **U** et les autres jeunes au bord du Lac Pouliot situé à quelques kilomètres de l'Institut pour se baigner et pêcher.
416. Après la baignade, le frère Michaud renvoie les jeunes à l'Institut, mais il reste seul à pêcher avec **U**.
417. Une fois seul avec **U**, le frère Michaud se met à caresser les cuisses de **U**, bien que celui-ci le repousse.
418. Excédé des attouchements, **U** demande à rentrer et prend le chemin qui mène à l'Institut.
419. Le frère Michaud suit **U**, lui fait plusieurs croche-pattes pour l'immobiliser au sol et retire de force son pantalon pour lui faire une fellation, malgré que **U** se débat.
420. **U** réussit malgré tout à se relever et à s'enfuir, mais le frère Michaud le poursuit et le rattrape.
421. Finalement, **U** tombe à terre et se fait traîner dans les bois par le bras, à demi conscient, par le frère Michaud.
422. Le frère Michaud allonge **U** à plat ventre, lui rentre son doigt dans l'anus, avant de le sodomiser.
423. À cause de la douleur, **U** perd connaissance et quand il reprend connaissance, il constate qu'il est seul dans le bois, sans le frère Michaud, et qu'un liquide gluant lui sort des fesses.
424. **U** retourne de peine et de misère à l'Institut et quand il rentre et croise le frère Michaud, qui mange la truite qu'il avait lui-même pêché, celui-ci devient tout pâle.
425. Après l'agression, le frère Michaud et **U** évitent de se croiser dans l'Institut.
426. **U** n'a jamais parlé des agressions sexuelles des frères Michaud et Couture jusqu'à récemment à sa conjointe, à cause notamment de la honte et car ses parents étaient très religieux.

Témoign V

427. **V** est né en 1957. Il a été victime d'agressions sexuelles répétées par le frère Émilien Couture, aussi connu sous le surnom de « Yoyo » vers 1968-1969.
428. Les agressions ont eu lieu au Collège Lac-Étchemin à Sainte-Germaine de Dorchester, aussi connu sous le nom d'Institut La Mennais ou Orphelinat agricole de Lac-Étchemin, où le frère Émilien Couture est surveillant du dortoir de la « petite salle ».
429. **V** est agressé environ 75 fois, soit 2 à 3 fois par semaine, tout au long de son année à l'Institut jusqu'au printemps 1969.
430. Lors de leur première rencontre nocturne, **V** est allé voir le frère Couture à sa chambre, car il avait une incontinence urinaire.
431. Le frère Couture fait prendre une douche à **V** et en profite pour le regarder se doucher. **V** est mal à l'aise.
432. Une seconde fois, le frère Couture réveille **V** durant la nuit au dortoir de la « petite salle » pour lui faire prendre un bain dans sa chambre à l'extrémité du dortoir, lui touche le corps avec le regard fixé sur son pénis.
433. Lors des autres agressions sexuelles, le frère Couture réveille **V** qui est dans son lit et le fait venir dans sa chambre et le couche sur son lit, complètement nu pour lui faire des caresses sur le corps.
434. Après les Fêtes, les agressions sexuelles deviennent plus intenses et le frère Couture tente de masturber **V**, mais ce dernier n'a pas d'érection.
435. Durant les agressions sexuelles, le frère Couture dit à **V** que « Dieu l'avait bien fait ».
436. Vers avril, **V** dénonce les agressions sexuelles du frère Couture à un de ses amis en lui demandant de ne rien dire à personne, mais le lendemain **V** est convoqué dans le bureau du frère directeur Albert Morin.
437. Ce dernier demande à **V** ce qu'il s'est passé avec le frère Couture et **V** lui raconte l'épisode du bain et les fois où le frère Couture le faisait venir, complètement nu, dans son lit.
438. Pour **V**, le frère directeur réagit assez froidement à ses révélations et précise qu'il allait rencontrer le frère Couture.
439. Le frère Couture quitte environ une semaine plus tard.

440. Le frère directeur rencontre la mère de **V** pour lui parler de l'incident avec le frère Couture, mais elle et **V** n'en ont jamais reparlé ensemble par la suite.
441. Visiblement mis au courant de la situation, le frère économe de l'Institut a demandé à **V** s'il y avait eu pénétration avec le frère Couture.
442. Un frère enseignant de l'Institut dira également à **V** qu'il était désolé pour ce qui s'était passé avec le frère Couture.
443. Un mois et demi environ après la rencontre avec le frère directeur, **V** et l'ami à qui il avait dénoncé les agressions sexuelles, passent les examens pour intégrer le Collège de Lévis dans une maison de la Défenderesse à Saint-Romuald, dans la région de Lévis.
444. À cette occasion, **V** croise le frère Couture qui a été déplacé à cet endroit et ce dernier emmène **V** et son ami dans sa chambre.
445. Le frère Couture dit à **V** et son ami de ne pas dire qu'ils étaient allés dans sa chambre, car sinon il risquait d'avoir des problèmes.

Juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent (Saint-Romuald, Lévis)

Témoignage W

446. **W** est né en 1965. Il a été victime d'agressions sexuelles par le frère Richard Nadeau de 1977 à 1979 alors que **W** est en secondaire 1 et 2 et est pensionnaire au Juvénat Notre-Dame de Saint-Romuald (Lévis) maintenant le Juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent.
447. La première agression a lieu alors que le frère Richard Nadeau surveille les élèves, dont **W**, durant une période d'études dans une grande salle du Juvénat.
448. **W** demande la permission au frère Nadeau pour aller à la salle de bain. Ce dernier le prend alors par la main pour l'entraîner derrière le bureau du responsable de la salle, un peu caché de la vue des autres.
449. Le frère Nadeau met sa main sur les parties génitales de **W** par-dessus son pantalon pendant quelques secondes; **W** est confus et il fige.
450. À un autre moment, alors que **W** est dans son lit au dortoir du Juvénat, le frère Nadeau vient le voir en faisant sa ronde de surveillance.
451. **W** dit au frère Nadeau qu'il est incapable de dormir.

452. Le frère Nadeau replace ses couvertures et frotte les parties génitales de **W** par-dessus ses draps environ une minute avant de lui souhaiter bonne nuit et repartir faire sa ronde.
453. Une seconde fois, alors que **W** dort, il est réveillé par le frère Nadeau qui frotte ses parties génitales par-dessus ses draps.
454. Souhaitant mettre fin aux attouchements, **W** se retourne pour dormir sur le ventre.
455. À partir de cette agression, **W** a peur durant les rondes du frère Nadeau et dort sur le ventre pour éviter d'autres agressions.
456. La dernière agression a lieu vers la fin de la deuxième année de secondaire de **W**.
457. Le frère Nadeau se rend dans l'atelier de peinture où **W** est seul en train de peindre.
458. Le frère Nadeau commente positivement le tableau de **W** et lui propose de l'acheter en l'entraînant dans sa chambre où il dit garder son argent.
459. La chambre du frère Nadeau est située dans une section du Juvénat réservée aux frères où **W** n'était jamais allé auparavant.
460. Le frère Nadeau ferme la porte de sa chambre et attrape la main de **W** en lui remettant un 10 \$.
461. Avec son autre main, le frère Nadeau touche les parties génitales de **W** par-dessus son pantalon.
462. Le frère Nadeau prend une des mains de **W** pour le forcer à toucher son pénis en érection par-dessus ses vêtements.
463. Après environ deux minutes, **W** arrive à se défaire de la poigne du frère Nadeau et quitte la chambre confus et gêné.
464. Les agressions sexuelles cessent lorsque **W** passe en 3e secondaire.
465. **W** croise parfois le frère Nadeau au Juvénat, mais n'est plus en contact avec lui autrement.
466. **W** ne parle pas des agressions sexuelles à ses parents pour qui la religion était importante, mais aussi à cause de la honte et de la culpabilité qu'il ressent.

Imprimerie des Frères de l'Instruction chrétienne (Saint-Romuald, Lévis)

Témoign X

467. **X** est né en 1948. Il a été victime d'agressions sexuelles de manière répétée par le frère Samuel (Samuel-Marie), frère économe de la Défenderesse, responsable de la procure et de l'imprimerie des Frères de l'Instruction chrétienne.
468. Les agressions sexuelles ont eu lieu à l'ancienne imprimerie des Frères de l'Instruction chrétienne dirigée par le frère Samuel sur leur domaine de Saint-Romuald, maintenant un quartier de la ville de Lévis.
469. **X** est agressé sexuellement sur deux ans, soit de 1960 à 1962, presque tous les jours, parfois même deux fois par jour, durant l'été et les samedis et dimanches durant l'année scolaire.
470. C'est le frère Samuel qui sollicite **X** en 1960 pour participer à différents travaux de la procure et de l'imprimerie.
471. Suivant cette approche, **X** travaille à l'imprimerie pour participer à l'édition des textes, effectuer des travaux d'imprimerie et aider le frère Samuel à la réconciliation comptable des états financiers de la Défenderesse.
472. Alors qu'il travaille, le frère Samuel dit à **X** qu'il suit des cours pour devenir infirmier et qu'il doit vérifier sa santé en lui demandant de se masturber devant lui, en lui faisant des attouchements et en le masturbant.
473. **X** fait alors confiance au frère Samuel en sa qualité de religieux.
474. Lors des agressions, le frère Samuel lui dit « je t'aime » et l'embrasse.
475. Dès le début de l'été 1962, **X** mentionne au frère Samuel qu'il devra quitter l'imprimerie pour poursuivre ses études.
476. Les agressions sexuelles cessent environ deux semaines avant que **X** ne quitte définitivement l'imprimerie.
477. Vers la fin de l'été 1962, **X** réalise qu'il n'est pas le seul jeune garçon qui reçoit des « soins médicaux » du frère Samuel.
478. **X** ne parle pas des agressions sexuelles à ses parents, notamment à cause de la honte et parce que la religion et les religieux étaient mis sur un piédestal dans sa famille.
479. Le frère Samuel, dont le nom civil est Alcide Tessier, a fait profession perpétuelle chez la Défenderesse en 1935 jusqu'à sa mort en 2004 à la maison mère des

Frères de l'Instruction chrétienne à La Prairie, tel qu'il appert de sa nécrologie
PIÈCE P-13.

480. Le frère Samuel a été éducateur dans des écoles de Québec, directeur du Collège Saint-Édouard de Plessisville et frère économe provincial de la Défenderesse.

École Notre-Dame (Charny, Lévis)

Témoignage Y

481. **Y** est né en 1950. Il a été victime d'une agression sexuelle vers 1960-1961 par le frère Gérard Samson à l'école Notre-Dame de Charny.
482. Le frère Gérard Samson, un frère enseignant de l'école, a serré **Y** dans ses bras et a pris ses parties génitales au-dessus de ses vêtements dans une salle de classe de l'école.
483. **Y** s'est débattu et s'est enfui de l'école pour aller dire à son père ce qui s'était passé avec le frère Gérard Samson.
484. Le père de **Y** est allé immédiatement voir le frère directeur de l'école Léopold Jean en lui disant ce que lui avait dit son fils et que s'ils ne se débarrassaient du frère Gérard Samson, ils auraient une poursuite et que l'histoire serait dans les journaux.
485. Après l'intervention du père de **Y**, le frère Samson s'est tenu loin de **Y** et ne lui a pas réadressé la parole.
486. Plus tard, sans que **Y** puisse dire quand, le frère Samson a été déplacé de l'école.

École Sainte-Marie (Sayabec)

Témoignage Z

487. **Z** est né en 1946. Il a été victime d'agressions sexuelles par le frère René-Marc entre 1955 et 1957 à l'école Sainte-Marie de Sayabec où le frère René-Marc s'occupe de la chorale, qui est d'ailleurs réputée dans la région.
488. En 1955, **Z** passe l'audition et intègre la chorale et rencontre le frère René-Marc.
489. Les agressions sexuelles se sont produites selon un même *modus operandi* : après les pratiques de chorale, le frère René-Marc garde **Z** avec lui dans une classe vide pendant que les autres élèves vont manger.

490. Au début, le frère justifie ces rencontres en expliquant qu'il souhaite lui donner des cours de chant afin de perfectionner son niveau.
491. Lors des rencontres, **Z** chante pour le frère René-Marc qui le corrige. Vers la fin de chaque séance, le frère René-Marc fait asseoir **Z** sur ses genoux et insère sa main dans ses sous-vêtements pour lui caresser les fesses et l'anus.
492. Dès la première agression, **Z** dit au frère René-Marc qu'il n'aime pas ça.
493. Le frère René-Marc lui répond que s'il ne se laisse pas faire, il allait s'en prendre à un de ses amis.
494. Pour **Z**, il devient essentiel de protéger ses amis.
495. **Z** dit également au frère René-Marc qu'il allait en parler à ses parents, ce à quoi le religieux lui rit au nez et dit que personne n'allait le croire.
496. Le frère René-Marc est un maître de chorale très considéré à Sayabec et par la mère de **Z**.
497. Comme **Z** est certain que personne ne le croirait et pour protéger ses amis, il endure les agressions sexuelles du frère René-Marc.
498. À l'occasion, le frère René-Marc touche le pénis et les testicules de **Z** et rentre son doigt dans son anus.
499. **Z** sent également l'érection du frère René-Marc sur lui.
500. Le frère René-Marc agresse sexuellement **Z** environ 2 à 5 fois chaque semaine de l'année scolaire entre 1955 et 1957, à l'exception d'un bref moment de quelques semaines pendant les vacances estivales.
501. Les agressions sexuelles cessent lorsque **Z** quitte l'école Sainte-Marie pour aller étudier au Juvénat Saint-Jean de Dolbeau vers 1957.
502. Alors qu'il étudie au Juvénat Saint-Jean, le frère René-Marc vient parfois voir **Z** et essaie de s'approcher de lui.
503. **Z** finit par dire au directeur du Juvénat Saint-Jean, le frère Ange-Gabriel, que le frère René-Marc le suit et qu'il n'aime pas ça.
504. À la suite à cette rencontre, le frère Ange-Gabriel observe pendant quelques jours le comportement du frère René-Marc.
505. Suivant cela, **Z** ne reverra plus le frère René-Marc au Juvénat Saint-Jean.

506. Vers 1960, **Z** retourne pour sa 9^e année à l'école Sainte-Marie de Sayabec, mais le frère René-Marc n'y enseigne plus.
507. Lors de son passage au Juvénat Saint-Jean, **Z** a également été témoin d'une agression sexuelle du frère Gustave sur un élève à l'infirmerie.
508. Vers 1958, **Z** rentre inopinément dans l'infirmerie et voit un de ses amis, nu, assis sur les genoux du frère Gustave.
509. **Z** s'excuse immédiatement et referme la porte avant d'aller voir le frère Ange-Gabriel pour lui dire ce qu'il venait de voir.
510. Le frère Ange-Gabriel sort en trombe de son bureau pour aller voir le frère Gustave.
511. À la suite de l'incident, le frère Gustave est resté au Juvénat pendant un moment, mais **Z** ne sait pas ce qu'il s'est passé avec lui par la suite.

Juvénat Saint-Jean (Dolbeau)

Témoin AA

512. **AA** est né en 1969. Il a été victime d'agressions sexuelles par le frère Joseph en 1983.
513. Cette année-là, **AA** est alors inscrit pour la quatrième année du secondaire au Juvénat Saint-Jean de Dolbeau où il est pensionnaire durant l'année scolaire.
514. Aux souvenirs de **AA**, l'admission au Juvénat est conditionnelle à la participation à un camp de quelques jours de la Défenderesse au lac Noir avant la rentrée.
515. Avec l'accord du Juvénat, **AA** est autorisé à ne rester qu'une journée au camp, plutôt que les 4 ou 5 jours habituels.
516. En arrivant au camp, **AA** est accueilli par le frère Joseph qui lui propose d'aller faire un tour de canoé sur le lac, ce que **AA** accepte.
517. Au milieu du lac, le frère Joseph fait étendre **AA** dans le canoé et lui baisse son short pour lui faire une fellation.
518. **AA** fige; il ne comprend pas ce qu'il lui arrive.
519. Le frère Joseph et **AA** pagaient alors jusqu'à une berge du lac, isolée des chalets du camp de vacances.
520. Le frère Joseph demande à **AA** de se déshabiller sous prétexte de la chaleur et il retire également ses vêtements. **AA** n'ose pas protester.

521. Ils restent étendus sur la plage, nus, avant de revenir au chalet des frères.
522. Revenus au chalet, le frère Joseph demande à **AA** d'aller prendre une douche, ce qu'il fait. Mais le frère Joseph le suit et profite de ce moment pour lui faire des attouchements. Il ira jusqu'à le masturber et lui faire une fellation.
523. **AA** est bouleversé par les gestes du religieux; il ne sait pas comment réagir et fige.
524. Après quelques minutes, le frère Joseph emmène **AA** dans sa chambre.
525. Dans la chambre, le frère Joseph fait coucher **AA** sur le lit avant de lui-même se coucher près de lui, pour dormir en cuillère.
526. Le frère Joseph en profite pour caresser le pénis de **AA**, mais est interrompu par l'arrivée d'autres frères religieux au chalet, dont le frère Robert Larouche.
527. Le frère Joseph sort du lit en paniquant et lance ses vêtements à **AA** pour qu'il se rhabille.
528. Finalement, la mère de **AA** reviendra le chercher au camp de vacances le soir même.
529. Quelques jours après la rentrée scolaire de septembre au Juvénat, le frère Bernard Trépanier convoque **AA** à son bureau.
530. Le frère Trépanier demande à **AA** ce qui s'est passé avec le frère Joseph au chalet du lac Noir.
531. **AA** raconte alors les agressions sexuelles du frère Joseph au frère Trépanier qui lui dit qu'il s'occuperait de l'affaire.
532. Quelques jours après la rencontre, le frère Trépanier annonce à **AA** que le frère Joseph était transféré ailleurs.
533. **AA** ne reverra plus le frère Joseph au Juvénat par la suite.

Témoign BB

534. **BB** est né en 1968. Il a été victime d'agressions sexuelles de la part des frères Joseph Michaud, Pierre Caron et Bernard Trépanier de 1984 à 1987 au Juvénat Saint-Jean à Dolbeau où **BB** est pensionnaire.
535. Le frère Joseph Michaud est professeur d'anglais au Juvénat.

536. Les agressions commises par le frère Michaud prennent la forme d'attouchements et de voyeurisme.
537. Il mordille les oreilles de **BB** et lui flatte le torse durant ses années au Juvénat.
538. Le frère Michaud regarde également plusieurs fois les élèves du Juvénat, dont **BB**, pendant qu'ils se douchent.
539. Le frère Pierre Caron est professeur de français, de religion et de musique au Juvénat.
540. Les agressions du frère Caron prennent la forme d'attouchements.
541. Parfois, le frère Caron prend **BB** dans ses bras comme pour le consoler.
542. Une fois particulièrement dans la chapelle du Juvénat, il serre **BB** dans ses bras et prend sa tête avec son avant-bras de manière si insistante que ce dernier doit se déprendre de lui.
543. Le frère Caron joue également au hockey avec les élèves du Juvénat.
544. Une fois, en jouant au hockey, il fait une mise en échec avec les jambes particulièrement écartées à **BB**.
545. Le frère Caron est alors en érection et **BB** voit son pénis faire une bosse dans son habit de neige.
546. Le frère Bernard Trépanier est le directeur du Juvénat.
547. Un jour, **BB** se blesse au coccyx en jouant au hockey et c'est le frère Trépanier qui le lui replace, alors qu'il n'est pas médecin, en insérant son doigt dans son anus à quelques reprises.
548. Au début des années 2000, **BB** repasse au Juvénat et discute avec le frère Robert Larouche qui était professeur de mathématiques au Juvénat à son époque.
549. **BB** dit au frère Larouche que le frère Michaud agressait sexuellement des enfants à l'époque.
550. Le frère Larouche lui dit que c'était su à l'époque, mais que personne ne pouvait agir et que le frère Michaud avait fini par être déplacé du Juvénat.

École Saint-Michel (Mistassini)

Témoign CC

551. **CC** est né en 1951. Il a été victime d'agressions sexuelles répétées de 1960 à 1964 environ par le frère Ludger à l'école secondaire Saint-Michel de Mistassini.
552. **CC** est agressé sexuellement sur une période de 3 à 4 ans, environ un dimanche sur deux après la messe.
553. **CC** sert la messe à Mistassini comme d'autres jeunes et assiste le frère Ludger qui est le responsable des servants de messe.
554. Après la messe, lorsqu'ils finissent de ranger les effets des servants de messe à l'église, le frère Ludger emmène **CC** dans le sous-sol de l'école pour l'agresser sexuellement.
555. Les agressions se produisent toujours sensiblement de la même façon. Arrivés à l'école, le frère Ludger déboutonne sa soutane et prend la main de **CC** pour la mettre dans ses sous-vêtements, parfois par-dessus et parfois directement sur son pénis. Il le force à le toucher pendant une quinzaine de minutes environ pendant qu'il le tient dans ses bras.
556. Après les agressions sexuelles, le frère Ludger emmène parfois **CC** voir un autre frère de l'école Saint-Michel, le frère Germain Bluteau, pour voir ses radios à ondes courtes.
557. **CC** pense alors que les agressions sexuelles sont normales et font partie de la « job » d'être assistant du frère Ludger.
558. À l'époque, **CC** n'a jamais dénoncé les agressions sexuelles du frère Ludger à ses parents, car son père vénérat les religieux FIC.
559. Les agressions sexuelles cessent après 1964 quand **CC** part étudier dans la région de Québec pour se libérer du frère Ludger.

E. LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

560. Une agression sexuelle commise par un adulte en position d'autorité, comme un religieux FIC, entraîne nécessairement des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes et/ou fréquentes à la plupart des victimes.
561. Les membres du Groupe ont donc tous subi des préjudices graves découlant des agressions sexuelles subies aux mains des religieux FIC, bien que l'intensité puisse varier selon chacun.

562. Chacun des membres du Groupe a rapporté avoir notamment été affecté par une ou plusieurs des séquelles suivantes :

- | | |
|------------------------------|---|
| a) Anxiété | j) Difficultés de sommeil |
| b) Cauchemars | k) Dysfonction sexuelle |
| c) Sentiment dépressif | l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre |
| d) Culpabilité | m) Attitude autopunitive |
| e) Colère | n) Idées suicidaires |
| f) Humiliation | o) Tentatives de suicide |
| g) Baisse de l'estime de soi | p) Pensées intrusives des agressions |
| h) Énurésie | q) Évitement des éléments associés aux agressions |
| i) Panique | r) Difficultés relationnelles |

563. Les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains des religieux FIC.

564. Considérant cela, il est opportun de fixer, pour les fins de la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe, un plancher d'indemnisation substantiel pour les dommages non pécuniaires communs subis par les membres du Groupe.

565. Plusieurs membres du Groupe ont dû suivre des thérapies, ou devront en suivre dans le futur, afin de les aider à vivre avec leurs traumatismes découlant des agressions sexuelles subies aux mains des religieux FIC.

566. Les membres du Groupe ont le droit d'être compensés pour leurs frais de thérapies passées et futures, un dommage pécuniaire découlant des agressions sexuelles subies.

567. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains des religieux FIC avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré.

568. Les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés pour leurs pertes de gains et de revenus découlant des agressions sexuelles dont ils ont été victimes de la part des religieux FIC.

F. LA FAUTE

569. Les relations entre la Défenderesse et les religieux FIC sont régies par le droit civil du Québec et le droit canonique et elles se doivent de respecter le droit criminel.
570. Par leurs comportements, les religieux FIC et la Défenderesse ont violé de nombreuses obligations et principes découlant de ces régimes.
571. La Défenderesse est responsable des agressions sexuelles commises par les religieux FIC, tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour ses propres fautes directes.
572. Les religieux FIC ont pu commettre ces agressions sexuelles, notamment vu leur statut hiérarchique, social ou sociopolitique et la Défenderesse, bien au fait de ce statut, se devait notamment d'assurer une formation et une surveillance adéquate.
573. En effet, les enfants confiés aux religieux FIC et à la Défenderesse vouaient une confiance et un respect aux religieux FIC qui pouvaient être triplement en autorité face à eux : en tant qu'adultes, en tant que religieux représentants de Dieu sur Terre et en tant que représentants de l'autorité scolaire, notamment comme surveillants, professeurs ou directeurs.
574. Ce statut hiérarchique des religieux FIC était connu de la Défenderesse, notamment puisque les Règles communes de l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne précisent que :

Les frères se rappelleront sans cesse que les enfants dont ils sont chargés leur sont confiés par Dieu même pour leur apprendre à le connaître, à l'aimer et à le servir; et, en conséquence, leur principal soin sera de les former à la vertu.

(Règles communes, pièce P-14, p.10)

Tel qu'il appert des Règles communes de l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne datée de 1876 (« **Règles communes** »), **PIÈCE P-14**.

575. Selon leurs Règles communes, qu'ils doivent respecter à tout prix, les religieux FIC doivent inspirer de la confiance, du respect et de l'attachement aux enfants qui leur sont confiés :

(...) ils tâcheront de leur [les enfants dont les frères sont chargés] inspirer de la confiance, du respect et de l'attachement, sans se familiariser avec eux, ni les tutoyer jamais.

(Règles communes, pièce P-14, p.10)

576. Les religieux FIC doivent être les modèles des enfants par leur régularité, leur piété et leur modestie, car ils sont leurs anges tutélaires et les gardiens de leur innocence, toujours selon leurs Règles communes :

Ils n'auront de préférence pour aucun d'eux, mais ils seront les modèles de tous par leur régularité, leur piété, leur modestie ; ils se souviendront qu'ils sont comme les anges tutélaires et les gardiens de l'innocence des enfants que la Providence leur a confiés (...)

(Règles communes, pièce P-14, p.10)

577. Les religieux FIC doivent inspirer avec prudence un grand amour pour la pureté et une grande horreur de tout ce qui peut blesser cette vertu :

(...) et ils tâcheront de leur inspirer avec prudence un grand amour pour la pureté et une grande horreur de ce qui peut blesser cette vertu.

(Règles communes, pièce P-14, p.10)

578. De plus, certains des religieux FIC ont prononcé un vœu d'obéissance et de chasteté en vertu duquel ils sont entièrement liés et assujettis à la Défenderesse, en tout temps.

579. En vertu de ce vœu d'obéissance, ils sont tenus à l'obéissance la plus entière envers la Défenderesse et à ses supérieurs (Règles communes, pièce P-14, p.3).

580. Ils doivent « se soumettre pleinement et sans murmure » à toute décision prise par un de leurs supérieurs, comme s'il s'agissait d'un ordre de Dieu (Règles communes, pièce P-14, p.4).

581. En effet, ils apprennent à obéir à leurs supérieurs au sein de la Défenderesse comme s'ils obéissaient à la volonté de Dieu, car ceux-ci le représentent, tel qu'il appert de la Circulaire 311 « L'obéissance religieuse » de septembre 2015 rédigée par le frère Yannick Houssay, Supérieur général des Frères de l'Instruction chrétienne, **PIÈCE P-15**.

582. Selon le frère supérieur général Yannick Houssay, l'obéissance envers la Défenderesse et ses supérieurs est le « ciment de la communauté » (Circulaire 311, pièce P-15, p.27) et elle permet au charisme de la Défenderesse de demeurer vivant (Circulaire 311, pièce P-15, p.22).

583. Le vœu d'obéissance est si important pour la Défenderesse que toute personne qui entre dans la communauté – sans nécessairement faire profession perpétuelle – y est soumis (Règles communes, pièce P-14, p. 5-6).

a. La responsabilité de la Défenderesse pour le fait d'autrui

584. Les religieux FIC sont les préposés, les mandataires et les employés de la Défenderesse, ainsi la responsabilité de cette dernière est triplement engagée.

585. Les religieux FIC sont d'ailleurs liés à la Défenderesse en vertu de leur statut de religieux, le cas échéant, par le biais des vœux susmentionnés.
586. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse décidait du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des religieux FIC, dans le cadre desquelles certains ont commis des agressions sexuelles.
587. Selon les Règles communes, qu'ils doivent respecter en tout temps et auxquelles ils sont attachés « aussi fortement que l'est un vaisseau à l'ancre qui le rend immobile au milieu des tempêtes » pour reprendre les termes du fondateur de la Défenderesse Jean-Marie de La Mennais (Règles communes, pièce P-14, p.1), les religieux FIC ne peuvent quitter le poste qui leur a été attribué sans autorisation de leur supérieur (Règles communes, pièce P-14, p.5).
588. Les religieux FIC ne peuvent donc ni occuper, ni quitter aucune fonction si ce n'est qu'avec l'autorisation expresse de la Défenderesse.
589. Ainsi, chaque affectation, déplacement ou départ d'un religieux FIC se fait par la volonté et avec le consentement de la Défenderesse par le biais d'une obédience.
590. Par ces assignations, la Défenderesse a placé les religieux FIC dans une situation d'autorité face aux membres du Groupe et leur a donné l'occasion d'abuser de leur pouvoir.
591. Ce sont les fonctions et lieux de travail assignés par la Défenderesse au frère Charles qui lui ont permis de développer des liens d'intimité, de proximité et de confiance avec M.J. lui permettant de l'isoler et de l'agresser à l'école Sainte-Bernadette-Soubirous.
592. De plus, la fonction de religieux conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, que la Défenderesse ne pouvait ignorer, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **PIÈCE P-16**.
593. La position d'autorité morale, religieuse et psychologique que les religieux FIC avaient auprès des enfants confiés à leur garde, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par la Défenderesse créait un environnement et des conditions favorables à la commission d'agressions sexuelles.
594. Les religieux FIC jouissaient également d'un pouvoir et d'un prestige énorme auprès de la société en général et des parents des enfants qui étaient confiés à la Défenderesse pour leur éducation.

595. Des religieux FIC ont d'ailleurs précisément utilisé ce pouvoir et ce prestige pour inciter leur victime à ne pas dénoncer les agressions qu'ils leur faisaient subir sous prétexte que « personne ne les croirait ».
596. Ce pouvoir et ce prestige dont jouissaient les religieux FIC, qui était connu de la Défenderesse, était tel qu'il a effectivement empêché plusieurs victimes de dénoncer les agressions sexuelles subies ou encore d'être crues, contribuant du même coup au maintien des conditions favorables aux agressions.
597. En tout temps pertinent aux présentes, les religieux FIC ont agi à titre de mandataire de la Défenderesse et en ont formé le prolongement alors qu'ils agissaient dans le cadre de la mission poursuivie par elle, soit « l'éducation et l'instruction chrétienne des enfants du peuple » (pièce P-1, p.2).
598. Les frères supérieurs, responsables ou directeurs qui ont reçu des dénonciations et/ou ont été mis au courant d'agressions sexuelles commises par des religieux FIC sur des membres du Groupe ont également engagé la responsabilité de la Défenderesse à titre de mandante, en ne prenant pas les mesures propres à faire cesser les agressions que ce soit pour la victime ou pour les victimes potentielles et/ou en n'offrant pas de soutien aux victimes.
599. En tout temps pertinent aux présentes et de la même façon, la Défenderesse était, à titre d'employeur, responsable de la formation, de l'affectation, du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses religieux FIC.
600. La Défenderesse doit par conséquent être tenue responsable pour les conséquences découlant des agressions sexuelles commises par des religieux FIC sur les membres du Groupe, que ce soit à titre de commettante, mandante ou employeur, en raison de la nature de ses activités et du pouvoir de contrôle qu'elle possède sur les religieux FIC.
601. La Défenderesse doit également être tenue responsable pour le défaut des religieux FIC qu'elle a assignés à des postes de supérieurs, responsables ou directeurs d'établissements scolaires, qui parfois étaient eux-mêmes agresseurs, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance que ce soit pour la victime ou celles potentielles et d'avoir offert du soutien aux victimes, ainsi que pour leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques.

b. La responsabilité directe de la Défenderesse

602. La raison même d'exister de la Défenderesse est l'instruction et l'éducation, c'est à travers cette vocation que son charisme s'exerce.

603. Pour la Défenderesse, l'œuvre d'éducation et d'instruction est intimement liée à une œuvre d'évangélisation avec les enfants qui leur sont confiés, tel qu'il appert des Règles communes (pièce P-14) et de l'article internet « La spiritualité et le charisme » du site des Frères de l'Instruction chrétienne Lamennais.org, **PIÈCE-P-17**.
604. Comme mentionné plus haut, la Défenderesse commandait à ses religieux FIC d'agir comme des anges tutélaires et des modèles de piété pour les enfants qui leur étaient confiés.
605. Les enfants qui étaient confiés aux religieux FIC et à la Défenderesse étaient donc conditionnés à voir les religieux FIC comme des représentants de Dieu sur terre et des modèles de piété à suivre.
606. Comme mentionné plus haut, la fonction de religieux conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant une soumission que la Défenderesse ne pouvait ignorer (pièce P-16, Article de Thomas Doyle).
607. La Défenderesse était bien au fait ou ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse qu'elle et les religieux FIC avaient sur les enfants qui leur étaient confiés, ainsi que sur leurs parents et la société en général.
608. D'autant plus que la Défenderesse a toujours favorisé et encouragé cette autorité des religieux FIC dans son objectif d'instruction, éducation et évangélisation des enfants qui lui étaient confiés.
609. Les religieux FIC ont utilisé leur position d'autorité afin de développer des liens d'intimité et de proximité avec les victimes, dont M.J., et gagner leur confiance avant de les agresser sexuellement.
610. En dépit des risques liés à la nature des activités d'une congrégation religieuse, de l'autorité dont bénéficiaient les religieux FIC sur les enfants qui leur étaient confiés et des liens de confiance qu'ils développaient avec eux par leur fonction d'enseignant, éducateur, guide spirituel et modèle de piété, la Défenderesse n'a adopté aucune mesure ni politique propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par des religieux FIC.
611. Au contraire, des frères supérieurs, responsables ou directeurs d'établissements scolaires qui parfois agressaient eux-mêmes des enfants, ont incité leurs victimes à ne pas dénoncer, favorisant une culture du silence et la soumission des victimes.
612. Des frères supérieurs, responsables ou directeurs ont également traité des victimes de menteurs après avoir reçu leur dénonciation.

613. Le frère directeur de l'école Paul-de-Méricourt est même allé jusqu'à punir F après qu'une plainte ait conduit au déplacement de son agresseur en en faisant son souffre-douleur, le traitant publiquement de menteur et l'humiliant devant les autres élèves qui en ont fait de même.
614. La Défenderesse avait pourtant l'obligation de s'assurer que ses religieux FIC s'acquittaient adéquatement des assignations, charges et fonctions qu'elle leur confiait, tant sur le plan de leurs obligations civiles que religieuses et de veiller au respect des vœux prononcés par ceux-ci.
615. La Défenderesse avait également l'obligation de veiller au bien-être des enfants qui lui étaient confiés et de leur offrir un environnement sécuritaire.
616. La Défenderesse a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses religieux FIC de leurs affectations, charges et fonctions et ainsi protéger les victimes, mais a omis d'agir en conséquence, notamment en vertu du droit canon auquel la Défenderesse et ses membres FIC sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon law : What is it ?* publié en 2008, **PIÈCE P-18**.
617. Les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique de 1983*, **PIÈCE P-19** :
- Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.
- Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.
- Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.
618. Un membre d'une congrégation religieuse qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait le frère Charles et d'autres religieux FIC, contrevient au Canon 1395, al. 2.
619. La Défenderesse, qui se devait d'enquêter et de sévir contre chaque agresseur, ne l'a pas fait. Elle a choisi d'ignorer son propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence.
620. La Défenderesse a également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elle soient

dénoncés aux autorités laïques ; elle a préféré prévenir un scandale pouvant ternir sa réputation plutôt que de protéger les enfants sous sa responsabilité.

621. La Défenderesse a camouflé des agressions sexuelles en déplaçant ou mettant en retraite temporaire des religieux FIC ayant agressé sexuellement des enfants.
622. Par exemple, la Défenderesse, par l'entremise du frère directeur Michel Beaudoin et du directeur de la partie canadienne des Frères de l'Instruction chrétienne, a par ailleurs fait pression sur les parents de **O** pour que le frère Ghislain Frigon demeure en poste à l'école Saint-Joseph malgré les agressions sexuelles qu'il avait fait subir à **O**, faute de quoi la situation ferait « scandale ».
623. La Défenderesse, par l'entremise de frères responsables, supérieurs ou directeurs, a été informée à plusieurs occasions, dans différents établissements, d'agressions sexuelles commises par ses religieux FIC sur des enfants.
624. Par exemple, le témoin **BB** a reçu l'aveu du frère Robert Larouche que c'était su que le frère Joseph Michaud agressait sexuellement des enfants à l'époque et qu'il avait finalement été déplacé du Juvénat Saint-Jean de Dolbeau.
625. Des frères responsables, supérieurs ou directeurs de la Défenderesse ont eux-mêmes agressé sexuellement à répétition des enfants et même incité leurs victimes à ne pas dénoncer, favorisant une attitude, une culture du silence et de soumission des victimes.
626. Par exemple, le frère Adrias (Paul-Émile Lelièvre) a agressé sexuellement les témoins **A** et **B** entre 1961 et 1966 alors qu'il était directeur de l'école Saint-Pierre-Claver.
627. Au-delà des dénonciations et des religieux FIC impliqués, la Défenderesse était bien au fait ou ne pouvait ignorer le problème répandu des agressions sexuelles systémiques commises par des religieux FIC sur des enfants, compte tenu de l'ampleur du phénomène sur une longue période et dans un nombre important de ses établissements scolaires.
628. De plus, les frères responsables, supérieurs ou directeurs d'écoles de la Défenderesse ont ou devaient informer la Défenderesse des cas d'agressions sexuelles commises par des religieux FIC sur des enfants.
629. Selon les Règles communes, les frères responsables, supérieurs ou directeurs d'écoles de la Défenderesse doivent rendre compte périodiquement de l'état de leurs classes et de la situation des frères de leur école au Supérieur de la Défenderesse :

Les Frères titulaires d'école écriront tous les trois mois au Supérieur de la Congrégation pour lui rendre compte de l'état de la classe et de tout ce qui les concerne ; ils pourront le faire plus souvent, si les circonstances particulières

l'exigent. Quand plusieurs Frères seront employés ensemble dans le même établissement, le Directeur marquera au Supérieur si tous les Frères sont fervents, recueillis ; s'ils s'approchent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie; si quelqu'un a été incommodé, de quoi et combien de temps; s'ils s'appliquent à tous les Exercices selon l'ordre prescrit.

(Règles communes, pièce P-14, p.15)

630. De plus, la Défenderesse a sciemment déplacé ou détruit des documents d'archives compromettants et nuisibles relativement à des agressions sexuelles commises par des religieux FIC, afin de se protéger contre d'éventuelles poursuites de victimes.
631. En d'autres mots, la Défenderesse a « fait le ménage » de documents compromettants relativement à des agressions sexuelles dans ses archives afin de se protéger contre d'éventuelles poursuites de victimes.
632. La Défenderesse, par l'entremise du frère René Côté (1928-2010), un membre religieux de la Défenderesse, a contribué à la création en 1978 du Regroupement des archivistes religieux (« **RAR** »), tel qu'il appert du site internet du RAR et de l'hommage aux membres méritants publiés par le RAR (p.8-9), **PIÈCES P-20 et P-21**.
633. Le frère René Côté a été secrétaire provincial de la Défenderesse de 1967 à 1983, responsable des archives de la Défenderesse à partir de 1972 et secrétaire général des Frères de l'Instruction chrétienne à Rome (hommage aux membres méritants, pièce P-21).
634. Le 22 avril 1991, Robert Hémond c.s.v.¹, président du RAR, transmet aux archivistes responsables d'un centre d'archives un texte du père Francis G. Morrissey o.m.i.² (« **père Morrissey** ») avec pour instructions d'en prendre connaissance et de le communiquer à leurs supérieurs respectifs, tel qu'il appert de la lettre datée du 6 avril 1991 du père Francis G. Morrissey o.m.i. et de la lettre datée du 22 avril 1991 Robert Hémond c.s.v., **PIÈCE P-22, (en liasse)**.
635. Dans ce texte, le père Morrissey recommande qu'avant qu'une cause civile ne se présente, il serait bon de détruire ou déplacer des documents nuisibles ou qui ne devraient pas être rendus publics :

Par conséquent, il ne faudrait pas conserver dans les archives ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles.

Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait bon, avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. Évidemment, si un procès est déjà en marche, on n'a pas le droit de détruire les preuves, mais s'il n'y a pas de cause, on peut déterminer ce qu'on veut conserver.

(pièce P-22, p.5)

¹ Clercs de Saint-Viateur

² Oblats de Marie-Immaculée

636. Le père Morrisey mentionne que si jamais des avocats des « victimes » apprennent l'existence de ses recommandations et que des dossiers nuisibles et/ou incriminants seraient dissimulés ailleurs, ils seraient tentés d'aller les chercher au moyen d'un subpoena :

Il y a, toutefois, un petit point à souligner : il ne faudrait pas faire trop de publicité au sujet de cette lettre et de ses recommandations, car si jamais des avocats pour les "victimes" apprennent que nous avons certains dossiers ailleurs, il [sic] seront tentés de les chercher aussi au moyen d'un subpoena.

(pièce P-22, p.1)

637. Le père Morrisey réitère ses recommandations de détruire des documents qui pourraient être nuisibles dans le cadre de poursuites judiciaires contre une congrégation religieuse ainsi que les documents que « l'on ne voudrait pas voir rendus publiques » lors d'une conférence devant le RAR le 25 septembre 2000, tel qu'il appert du bulletin d'information *Info-RAR* volume 16, numéro 2, 2000, **PIÈCE P-23**.
638. À cette époque, le frère Alexandre Desrochers, membre religieux de la Défenderesse, est membre du RAR jusqu'à son décès en 1994 et archiviste à Pointe-du-Lac, tel qu'il appert du bulletin d'information *Info-RAR*, volume 10, numéro 3, 1994 (p.15), **PIÈCE P-24**.
639. Le frère Alexandre Desrochers a été remplacé par le frère Gilles Jutras, également membre religieux de la Défenderesse, comme membre du RAR (pièce P-24, p.17).
640. La Défenderesse a donc participé à émettre ces recommandations de déplacer ou détruire des documents nuisibles dans le cadre de poursuites judiciaires, telle que la présente action collective, entretenant une vaste culture du secret jusque dans ses propres archives.

G. LES DOMMAGES PUNITIFS

641. Par son comportement, la Défenderesse a porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe, notamment une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, physiologique, morale et spirituelle causant ainsi des préjudices importants aux victimes, tant au niveau physique et psychologique que moral et spirituel.
642. Pour les motifs mentionnés précédemment et en raison des omissions délibérées et répétées de la Défenderesse de former adéquatement ses religieux FIC, de mettre en place des mesures propres à prévenir les agressions sexuelles, de faire cesser les agressions sexuelles dont elle avait connaissance, de surveiller adéquatement ses religieux FIC, d'offrir un soutien aux victimes suivant la connaissance des agressions sexuelles doit être condamnée à verser à l'acquit

du Demandeur et des membres du Groupe une somme globale de **10 000 000 \$**, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- | | |
|-------------------|--|
| ACCUEILLIR | l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe ; |
| CONDAMNER | la Défenderesse à verser au Demandeur une somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires ; |
| CONDAMNER | la Défenderesse à verser au Demandeur une somme à être déterminée à titre de dommages pécuniaires ; |
| CONDAMNER | la Défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages pécuniaires et non pécuniaires ; |
| CONDAMNER | la Défenderesse à verser, à l'acquit du Demandeur et de chacun des membres du Groupe, une somme globale de 10 000 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs ; |
| CONDAMNER | la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal et à compter de l'assignation pour la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> ; |
| CONDAMNER | la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais de publication d'avis aux membres et d'expertises. |

Montréal, le 20 septembre 2024

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com

vdI@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW-183211

Notification : notification@adwavocats.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE

Défenderesse

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
--

- | | |
|------------------|---|
| PIÈCE P-1 | Extraits concernant du <i>Canada Ecclésiastique</i> de 1940 à 1974 concernant les Frères de l'instruction chrétienne, en liasse ; |
| PIÈCE P-2 | Extrait du répertoire du Patrimoine culturel du Québec (Frères de l'instruction chrétienne) ; |
| PIÈCE P-3 | Acte constituant en corporation les Frères de l'instruction chrétienne, Statut 51-52 Victoria, chapitre 53, des Statuts de la Province de Québec, du 12 juillet 1888 ; |
| PIÈCE P-4 | Déclaration d'immatriculation et Déclaration modificative de correction d'une personne morale portant le matricule 1145906237 (en liasse) ; |
| PIÈCE P-5 | Lettres patentes de la personne morale dont le matricule est 1 145 906 237, Lettres patentes de conversion de la personne morale dont le matricule est 1 146 057 725 et Règlement relatif à la conversion du 15 août 1996 (en liasse) ; |
| PIÈCE P-6 | Lettres patentes de fusion de la personne morale portant le matricule 1146893145 ; |

PIÈCE P-7	État des renseignements de « Frères de l’instruction chrétienne » au registraire des entreprises, en date du 20 juillet 2024 ;
PIÈCE P-8	Extrait de la nécrologie du frère Adrias-Joseph (Paul-Émile Lelièvre), 5 mars 1974, Le Devoir et La Presse, en liasse ;
PIÈCE P-9	Lettre du frère Henri Piché à I, caviardée ;
PIÈCE P-10	Extrait de la nécrologie du frère Marcel (Germain Parisien), 14 avril 2001, La Presse ;
PIÈCE P-11	Nécrologie du frère Roland Barthe ;
PIÈCE P-12	Article du 3 mars 1988, Le Nouvelliste ;
PIÈCE P-13	Nécrologie du frère Alcide Tessier (Samuel Marie) ;
PIÈCE P-14	Règles communes de l’Institut des Frères de l’Instruction chrétienne (1876) ;
PIÈCE P-15	Circulaire 311 « L’obéissance religieuse », septembre 2015 ;
PIÈCE P-16	Article de Thomas P. Doyle et Marianne Benkert, « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008 ;
PIÈCE P-17	Article internet « La spiritualité et le charisme », Lamennais.org ;
PIÈCE P-18	Article de Thomas P. Doyle, « Canon law: What is it ? », 2008 ;
PIÈCE P-19	Extraits de l’ouvrage Code de droit canonique de 1983 ;
PIÈCE P-20	Extrait du site internet du RAR (https://regroupementarchivistesreligieux.wordpress.com/) ;
PIÈCE P-21	Hommage aux membres méritants du RAR ;
PIÈCE P-22	Lettres du 6 et 22 avril 1991 (Robert Hémond c.s.v. et Francis G. Morrissey o.m.i.) ;
PIÈCE P-23	Bulletin d’information <i>Info-RAR</i> volume 16, numéro 2, 2000 ;
PIÈCE P-24	Bulletin d’information <i>Info-RAR</i> , volume 10, numéro 3, 1994.

Montréal, le 20 septembre 2024

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

iw@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW183211

Notification : notification@adwavocats.com

No: 500-06-001182-225

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

M.J.
Demandeur
c.

**LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE**
Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** **AVOCATS** 3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW183211